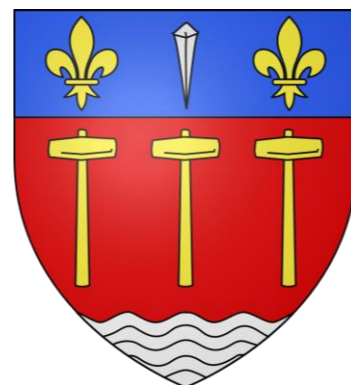


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES YVELINES
COMMUNE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CLASSEMENT ET DE TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA
CIRCULATION PUBLIQUE DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

(ARTICLE L.318-3 DU CODE DE L'URBANISME)

RUE MICHELET

MARS 2022

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente enquête publique est menée conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales et du code des relations entre le public et l'administration (ces dispositions sont détaillées *infra* p. 13). Elle vise à autoriser la commune de Carrières-sur-Seine (Yvelines) à transférer dans son domaine public routier la « rue Michelet » qui est déjà ouverte à la circulation générale routière et piétonne depuis de nombreuses années sans indemnités ou contreparties. Cette rue Michelet, qui est à sens unique, relie la rue des Fermettes à la rue Ampère qui sont toutes deux des voies communales relevant de la voirie publique et, à ce titre, ouvertes à la circulation générale. Elle est juxtée de 21 propriétés privées riveraines.

L'enquête préalable permet de s'assurer de la finalité de l'opération projetée comme étant conforme à l'intérêt général au regard des différents intérêts en présence.

Sa tenue implique la présence d'un dossier, conforme à la réglementation, qui présente au « public », entendu ici comme les riverains, les citoyens, les administrés et les élus, le projet envisagé aux fins de recueillir leurs observations, remarques et commentaires.

Un commissaire-enquêteur, personnalité qualifiée indépendante de la commune, est chargé de veiller au bon déroulement de l'enquête publique et à la possibilité d'un véritable échange avec les personnes concernées. Le commissaire-enquêteur doit ensuite restituer, sous la forme d'un rapport détaillé et motivé, son appréciation du projet, au regard de sa finalité, ainsi que la pertinence des observations présentées par le public et des réponses apportées par la commune.

Le présent dossier d'enquête publique regroupe en un fascicule unique l'ensemble des pièces requises pour apprécier la pertinence du projet.

À son issue, la rue Michelet pourra être intégrée dans la voirie publique communale ou demeurer en l'état.

Le présent fascicule unique est organisé suivant plusieurs axes :

- 1°) Une présentation de la procédure de l'enquête publique ;
- 2°) Une notice explicative exposant le projet poursuivi ;
- 3°) La désignation et la consistance des biens visés.

Une table des matières détaillée se trouve en fin de volume.

II. PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique qui est l'objet des présentes est encadrée par de multiples textes nationaux (ceux-ci sont reproduits *infra* p. 13). Toutefois, ceux-ci ne peuvent être mis en œuvre que dans des conditions qui doivent être précisées pour chaque enquête publique par des décisions communales (ces actes sont reproduits *infra* p. 6)

2.1 – Présentation de la procédure

L'article 4 de la loi n° 65-503 du 29 juin 1965 relative à certains déclassements¹, devenu article L.318-3 du code de l'urbanisme, instaure une procédure spécifique permettant le transfert de la propriété de certaines parcelles immobilières au profit des communes ou de certaines autres collectivités territoriales sans indemnités ni contreparties. Il s'agit d'une procédure d'exception qui permet de résoudre les difficultés propres à certaines parcelles laissées en état d'abandon, de sous-entretien ou relevant, de fait, d'une quasi-propriété publique.

Cette procédure de transfert ne peut être mise en œuvre qu'à l'égard des voies privées ouvertes à la circulation générale qui sont situées dans un ou plusieurs ensembles d'habitations. Autrement dit, seules les voies qui, de fait, sont ouvertes à tous sont concernées et non les voies privées qui sont closes ou fermées et ainsi protégées au titre du droit de propriété constitutionnellement garanti.

On rappellera que les voies ouvertes à la circulation générale sont des voies que toute personne peut emprunter du fait du consentement de leur propriétaire² qui peut le retirer à tout moment³.

Afin de concilier l'intérêt général et les droits des administrés, une enquête publique est obligatoirement prévue par les textes afin de recueillir l'avis du public et de s'assurer de l'avis d'un commissaire-enquêteur indépendant. Cette procédure ne peut passer outre la volonté du

propriétaire (ce qui distingue cette procédure de transfert d'une expropriation pour cause d'utilité publique qui permet de passer outre l'accord des propriétaires).

Aux termes de l'article L.134-2 du code des relations entre le public et l'administration : « L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »

Il s'agit donc d'une procédure de démocratie administrative.

La procédure comprend plusieurs étapes qui peuvent être ainsi résumées :

- 1.- Une première délibération du conseil municipal décidant de l'ouverture de la procédure de transfert d'office et habilitant le maire à procéder à une enquête publique (celle-ci est reproduite *infra* p. 6) ;
- 2.- Un arrêté de désignation du commissaire-enquêteur qui définit et organise l'enquête publique (celui-ci est reproduit *infra* p. 9) ;
- 3.- Une enquête publique s'achevant par un rapport sur l'intérêt général et les mérites de ce projet ;

¹ *Journal officiel* du 1^{er} juillet 1965, p. 5483.

² CE, 15 février 1989, Commune de Mouvaux, n°71.992.

³ CE, 5 novembre 1975, Commune de Villeneuve-Tolosane, n°93.815.

- 4.– Une seconde délibération du conseil municipal émettant un avis final sur le projet et décidant de procéder au transfert d'office de la voirie ou de la saisine du préfet à cette fin en cas d'opposition des propriétaires riverains ; un classement domanial peut-être concomitamment opéré ;
- 5.– Une éventuelle décision du préfet sur le transfert d'office de la voirie en cas d'opposition des riverains ;

- 6.– Les mesures de publicité administrative et foncière légalement requises.

La compétence finale pour adopter ou refuser d'adopter une décision d'incorporation de la rue Michelet dans le domaine public est communale sauf en cas d'opposition d'un ou de plusieurs riverains ce qui induit alors la compétence exclusive du préfet des Yvelines.

2.2 – Délibération du conseil municipal



REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
(YVELINES)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
33 membres en exercice

DÉLIBÉRATION CM-2021-069
PROCÉDURE DE CLASSEMENT D'OFFICE DE LA « RUE MICHELET » DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

Étaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Millot, Mme de Freitas M. Valentin, Mme Poletto, M. Thiémondge, Mme Conesa-Rouat, M. Devred, Mme Dabrowski, M. Mouty, Adjoint, Mme Gaultier, Mme Le Guilloux, M. Martin, Mme Dussous, Mme Sanches Mateus, Mme Karam, M. Ferrand, M. Chardon, M. Buisseriez, M. Daniel, M. de Saint-Romain, M. Andrade Dos Santos, Mme Zanotti, Mme Souchet, Mme Ratti, Mme Miel, M. Ageitos, M. Cuisigniez, Mme Chalvignac, M. Drougard et Mme Bernard.

Avaient donné pouvoir : M. Lombard à M. Valentin, Mme Borias à M. Thiémondge,

Était absent non représenté :

Délai de recours : 2 mois – à dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Versailles
(Articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217801240-20210927-CM-2021-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2021
Affichage : 29/09/2021



REPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
(YVELINES)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
33 membres en exercice

DÉLIBÉRATION CM-2021-069
SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2021

PROCÉDURE DE CLASSEMENT D'OFFICE DE LA « RUE MICHELET » DANS LE
DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, L.318-4 et R.318-7 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3, L.141-4, et R.141-4 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.134-1, L.134-2 et R.134-3 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1 et L.2111-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-29 et L.2241-1 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Carrières-sur-Seine ;

Vu les documents cadastraux ;

Vu les plans d'implantation des réseaux publics produits par les concessionnaires de service et réseaux publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que la « Rue Michelet » constitue une voie privée située intégralement dans la commune de Carrières-sur-Seine ;

Considérant que, malgré de nombreuses recherches et diligences, il n'a pas été possible de déterminer les propriétaires actuels de la « Rue Michelet » qui est une voie privée ouverte à la circulation publique depuis de très nombreuses années dans un ensemble d'habitation ;

Considérant que la commune de Carrières-sur-Seine assume, de fait, les opérations d'entretien de cette rue en lieu et place du propriétaire défaillant depuis de nombreuses années ; qu'à ce titre, la commune a notamment installé le réseau d'évacuation des eaux usées dans cette rue à la fin des années 1960 ;

Considérant que l'article L.318-3 du code de l'urbanisme dispose que : « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. »

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune. L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. (...) » ;

Considérant qu'il y a lieu de décider la mise en œuvre de cette procédure à l'égard de la « Rue Michelet » ;

Considérant qu'il n'appartient qu'au maire de nommer un commissaire enquêteur dans les conditions posées par les articles R.318-10 du code de l'urbanisme et R.134-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Délai de recours : 2 mois – à dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Versailles
(Articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217801240-20210927-CM-2021-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2021
Affichage : 29/09/2021

Considérant qu'il n'appartient qu'au maire de déterminer les dates et modalités pratiques ainsi que d'organiser l'enquête publique dans les conditions posées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière et R.318-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

Après avis de la commission Urbanisme-Travaux du lundi 20 septembre 2021,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,


Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉLIBÈRE

- Article 1 :** **AUTORISE** l'engagement de la procédure de transfert d'office dans le domaine public communal de la voie dénommée « Rue Michelet » ainsi que des réseaux publics y afférents et leurs accessoires conformément à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme,
- Article 2 :** **ÉMET** un avis favorable à ce classement et à ce transfert d'office ;
- Article 3 :** **AUTORISE** le maire à nommer un commissaire enquêteur et à initier l'enquête publique correspondante dont les modalités seront précisées par un arrêté conforme aux lois et règlements dans les conditions posées par l'article R.318-10 du code de l'urbanisme ;
- Article 4 :** **AUTORISE** le maire à signer tous actes relatifs au classement de cette voie, qu'ils soient de droit privé ou de droit public, et à accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- Article 5 :** **AUTORISE** l'imputation des dépenses qui résultent de cette procédure sur le budget communal, au chapitre 011.
- Article 6 :** **RAPPELLE** que l'enquête publique et les formalités subséquentes devront être réalisées dans le respect des règles sanitaires liées à la prévention de la pandémie de Covid19 ;
- Article 7 :** **RAPPELLE** que la décision finale d'approbation du classement domanial et du plan d'alignement subséquent ne pourra intervenir, après l'enquête publique, que par une nouvelle délibération du conseil municipal ou par un arrêté du préfet des Yvelines.
- Article 8 :** Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Trésorier,



Le Maire, 
Arnaud de Bourrousse

Délai de recours : 2 mois – à dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Versailles
(Articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
078-217801240-20210927-CM-2021-069-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 29/09/2021
Affichage : 29/09/2021

2.3 – Arrêté portant désignation du commissaire-enquêteur et organisation de l'enquête publique



ARRÊTÉ N°A-2022-022

PORTANT DÉSIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (CLASSEMENT DE LA RUE MICHELET DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL)

Le Maire de la Ville de Carrières-sur-Seine (Yvelines),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3 et R.318-10 et suivants,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-2 et R.141-4 et suivants,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.111-6 et s.,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la « Rue Michelet » constitue une voie privée située intégralement dans la commune de Carrières-sur-Seine ;

Considérant que, malgré de nombreuses recherches et diligences, il n'a pas été possible de déterminer les propriétaires actuels de la « rue Michelet » qui est une voie privée ouverte à la circulation publique depuis de très nombreuses années dans un ensemble d'habitation ;

Considérant que la commune de Carrières-sur-Seine assume, de fait, les opérations d'entretien de cette rue en lieu et place du propriétaire défaillant depuis de nombreuses années ; qu'à ce titre, la commune a notamment installé le réseau d'évacuation des eaux usées dans cette rue à la fin des années 1960 ;

Considérant que l'article L.318-3 du code de l'urbanisme dispose que : « La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. (...) » ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 27 septembre 2021 approuvant l'engagement de la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de la rue Michelet, et autorisant Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable au classement d'office de cette voie ;

Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Considérant qu'il n'appartient qu'au maire de nommer un commissaire enquêteur dans les conditions posées par les articles R.318-10 du code de l'urbanisme et R.134-5 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant qu'il n'appartient qu'au maire de déterminer les dates et modalités pratiques ainsi que d'organiser l'enquête publique dans les conditions posées par les articles R.141-4 et suivants du code de la voirie routière et R.318-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Versailles
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
078-217801240-20220209-D-2022-022-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/02/2022

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : DÉCIDE de procéder à une enquête publique du jeudi 3 mars 2022 au jeudi 17 mars 2022 inclus portant sur le « transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de Carrières-sur-Seine de la Rue Michelet ».

Article 2 : DÉSIGNE Monsieur Bruno Foucher, Président d'une société de promotion immobilière – Urbaniste (retraité) inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Versailles, comme commissaire enquêteur – Hôtel de Ville - à l'attention de Monsieur Foucher, commissaire-enquêteur – 1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine.

Article 3 : DIT que le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la Mairie de Carrières-sur-Seine pendant une durée de 15 jours. Chacun pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - à l'attention de Monsieur Foucher, commissaire-enquêteur – 1 rue Victor-Hugo 78420 Carrières-sur-Seine avec la mention « ne pas ouvrir ». Ces observations pourront également être adressées à l'adresse e-mail suivante : enquetepublique.michelet@carrieres-sur-seine.fr durant la durée de l'enquête.

Article 4 : DIT que le commissaire-enquêteur assurera des permanences en Mairie en vue de recevoir le public et ses observations, dans le respect des règles sanitaires,
Le jeudi 3 mars 2022 de 9h à 11h,
Le samedi 12 mars 2022 de 9h à 12h,
Le jeudi 17 mars de 15h à 17h.

Article 5 : PRÉCISE que le dossier complet d'enquête publique sera mis en ligne sur le site Internet de la Ville www.carrieres-sur-seine.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6 : PRÉCISE qu'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci. Cet avis sera affiché à la Mairie ainsi que sur les panneaux municipaux d'affichage administratifs et à chaque extrémité de la rue Michelet.

Article 7 : DIT que conformément à l'article R.141-7 du code de la voirie routière, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera faite à l'ensemble des propriétaires des parcelles riveraines de la rue Michelet, sous pli recommandé avec avis de réception.

Article 8 : DIT que toute information relative à l'organisation de l'enquête publique peut être demandée auprès de la mairie de Carrières-sur-Seine.

Article 9 : PRÉCISE que, à l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er}, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire le dossier et le registre accompagné de ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur joindra également un mémoire des frais qu'il aura engagé pour cette enquête ainsi que les justificatifs s'y rapportant.

Article 10 : DIT que les copies du dossier, du registre et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture et en Préfecture des Yvelines. Ces documents seront également publiés, pour la même durée, sur le site Internet www.carrieres-sur-seine.fr. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : DIT que la Directrice générale des services, la directrice de l'urbanisme et le directeur des services techniques et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui les concerne, de pourvoir à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 9 février 2022

Le Maire,
Arnaud de Bourrousse



Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Versailles
(articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

III. NOTICE EXPLICATIVE

3.1 – Historique

La commune de Carrières-sur-Seine est située dans le département des Yvelines à environ 8 kilomètres à l'Ouest de la ville de Paris et 7 kilomètres à l'Est de Saint-Germain-en-Laye en front de Seine. Fondée au Moyen-âge, sous le nom de « *Quarriere-Saint-Denys* » (devenu par la suite Carrières-Saint-Denis en français moderne), la commune verra deux domaines principaux d'activités se développer : d'une part, des activités agricoles, dont une production viticole notable, puis, d'autre part, des activités de mines et carrières.

À sa demande, la commune sera renommée en Carrières-sur-Seine en 1905⁴ et se développera progressivement dans la cadre de l'exode rural, d'abord avec un accroissement régulier de sa population depuis la première révolution industrielle, puis d'une manière plus soutenue depuis le milieu des années 1960.

L'examen des documents cartographiques du cadastre « napoléonien » (1820)⁵, de l'état-major des armées (cartes de 1866)⁶ ou des services vicinaux (1893) permet de constater que l'actuelle rue Michelet n'existait pas à ces dates.



Carte vicinale des services de l'État - 1893

M. Ambroise Suzanne va procéder au lotissement de divers terrains de Carrières-sur-Seine dont il était propriétaire à compter de la période 1900-1905 jusqu'à son décès en 1927. Cette opération de lotissement ayant été initiée avant l'adoption des lois des 14 mars 1919⁷ et 19 juillet 1924⁸, elle n'était pas soumise à celles-ci ce qui induit que certains actes de division ou de construction sont demeurés des actes privés qui n'ont pas été conservés et intégrés aux archives notariales.

L'exploitation des archives publiques par les services communaux a permis de relever que la « rue Michelet » a été créée dans ce cadre sans que sa date exacte d'achèvement ne soit connue avec certitude s'agissant d'une voie privée alors non ouverte à la circulation générale ni même couverte par une « autorisation de lotir »⁹.

⁴ Décret du 9 décembre 1905, *Journal officiel* du 19 décembre 1905, p. 7397.

⁵ <https://archives.yvelines.fr/ark:/36937/s005d0c5fb1477ad/5e8fd1f6c99ff>

⁶ [https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=2.177237864802544,48.90893112224853&z=14&l0=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.ETATMAJOR40::GEOPORTAIL:OGC:WMTS\(1\)&permalink=yes](https://www.geoportail.gouv.fr/carte?c=2.177237864802544,48.90893112224853&z=14&l0=GEOGRAPHICALGRIDSYSTEMS.ETATMAJOR40::GEOPORTAIL:OGC:WMTS(1)&permalink=yes)

⁷ Loi du 14 mars 1919 relative aux plans d'extension et d'aménagement des villes («Loi Cornudet»), *Journal officiel* du 15 mars 1919, p. 2726.

⁸ Loi du 19 juillet 1924 complétant la loi du 14 mars 1919 concernant les plans d'extension et d'aménagement des villes, *Journal officiel* des 21-22 juillet 1924 p. 6538.

⁹ Cf. M. LACAVE, « Esquisse d'une histoire du droit des lotissements en France », *Villes en parallèle*, n°14-1989 p. 26.

En 1932, divers documents permettent de constater que la rue Michelet demeure privée ce qui est également confirmé en 1951. Cependant, il n'est pas possible de déterminer son propriétaire avec certitude.

En 1961, la commune de Carrières-sur-Seine établit sa liste de voies publiques qui ne comporte pas la rue Michelet ce qui permet de constater *a contrario* qu'elle ne relève pas du domaine public routier communal.

À compter de 1965, l'installation d'un réseau d'évacuation des eaux usées sera, semble-t-il, réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale, ce qui était alors possible sur des voies privées ouvertes ou non à la circulation générale par application de la loi du 22 juillet 1912¹⁰ ; la commune prendra également à sa charge divers travaux de voirie.

Depuis au moins une vingtaine d'années, la commune use de ses pouvoirs de police administrative (elle est actuellement à sens unique vers l'Ouest et l'objet d'une restriction de vitesse à 20 kilomètres par heure) et cette voie est ouverte à la circulation générale routière et piétonne de manière constante et continue.

Cette parcelle n'est pas cadastrée et nulle personne n'en revendique la propriété ou ne s'acquitte des obligations du propriétaire (paiement des impôts, obligation d'entretien, administration du bien, etc.).

La commune a adressé aux 21 riverains un courrier le 19 juin 2019 par lequel il était sollicité leurs avis et remarques quant à une éventuelle évolution du statut de la rue Michelet qui tendrait à son inclusion dans le domaine public communal. Un courrier de rappel a été envoyé, le cas échéant, le 8 août 2019.

Nulle opposition n'a été formulée à cette occasion mais de nombreuses interrogations ont été soulevées par les riverains en particulier sur le statut de ladite rue ou sur les modalités suivant lesquelles la commune pourrait prendre en charge l'entretien de cette voie.

Par la suite, une réunion publique s'est tenue le 9 décembre 2019 en mairie, durant laquelle, il a été exposé aux riverains, qui étaient tous invités et se trouvaient majoritairement présents ou représentés, les démarches et recherches entreprises par la commune, le statut actuel de la rue Michelet ainsi que les possibilités étudiées par l'administration pour faire évoluer celui-ci.

De nombreux échanges avec les élus, les services municipaux (tant administratifs que techniques) ainsi que le conseil de la commune ont alors eu lieu.

Au regard de l'état de la voirie, qui va nécessiter des opérations d'entretien, et de l'absence d'alternatives juridiques résultant des éléments développés *supra*, la commune de Carrières-sur-Seine a été contrainte de rechercher la possibilité d'incorporer cette voie dans son domaine public routier suivant la procédure régie par l'article L.318-3 du code de l'urbanisme.

¹⁰ *Journal officiel* du 24 juillet 1912 p. 6657.

3.2 – Cadre législatif et réglementaire

3.2.1 Résumé sommaire du droit applicable

Le présent résumé du droit applicable a vocation à synthétiser celui-ci à l'attention du « grand public », il ne saurait faire obstacle à l'application des textes légaux et réglementaires.

La procédure de transfert d'office de la voirie permet de transférer l'intégralité de la propriété de cette dernière à une personne publique, généralement une commune, sans que la volonté expresse du ou des propriétaires ne soit formellement requise et sans indemnités ou contreparties.

Toutefois, dans la mesure où cette procédure n'est ouverte que pour les biens dont les propriétaires acceptent ou ont accepté l'ouverture à la circulation générale, ceux-ci disposent en réalité, par ce biais, d'une forme de droit de veto. Ce droit d'opposition du propriétaire ne bénéficie pas aux tiers (riverains, usagers, contribuables communaux, etc.)

Ce n'est que sous la réserve de cette dernière condition que le Conseil constitutionnel a jugé cette procédure comme étant conforme à la Constitution et, notamment, au droit de propriété¹¹.

La décision de transfert opère changement de propriétaire et éteint tous les droits réels et personnels existants y compris toutes les servitudes privées (dont les servitudes de passage). Elle intègre immédiatement les parcelles concernées dans le domaine public routier de la commune et confère, de ce fait, aux riverains un plein droit perpétuel d'accès et de passage¹².

La commune assume ensuite, à compter du transfert, l'ensemble des obligations du propriétaire d'une dépendance du domaine public routier qui a alors la qualité d'ouvrage public (obligation d'entretien, obligation de protection, etc.)

3.2.2 Dispositions applicables

a) Code de l'urbanisme

Article L.318-3 (rédaction issue de l'article 26 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) :

La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'État dans le département, à la demande de la commune.

L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

¹¹ CC, 6 octobre 2010, Époux A. [Transfert de propriété des voies privées], n° 2010-43 QPC.

¹² CE, 19 janvier 2001, Département du Tarn-et-Garonne, n° 297.026.

Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale.

Article L.318-4 : Un décret en Conseil d'État détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente section.

Article R.*318-7 (rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2014-1635 du 26 décembre 2014) : Les personnes choisies en qualité de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ne doivent pas appartenir à l'administration des collectivités et établissements publics intéressés par le transfert des équipements ni participer à son contrôle. Ils ne doivent avoir aucun intérêt à l'opération projetée.

Les indemnités accordées aux commissaires enquêteurs en vertu des articles R.111-6 à R.111-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont applicables à l'enquête soumise aux dispositions des articles R.318-4 à R.318-6.

Article R.*318-10 : L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées.

b) Code de la voirie routière

Article L.141-3 : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

À défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois.

Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé.

L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière.

Les dispositions de l'article R.318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article.

Article R.*318-11 : L'opposition des propriétaires intéressés visée au troisième alinéa de l'article L.318-3 doit être formulée, au cours de l'enquête prévue à l'article R.318-10, dans les conditions fixées à l'article R.141-8 du code de la voirie routière.

L'enquête prévue à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L.141-4 : Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article R.*141-4 : L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.*141-5 : Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.*141-7 : Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.*141-8 : Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.*141-9 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

c) Code général de la propriété des personnes publiques

Article L.1 : Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'État, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

Article L.2111-14 : Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

d) Code général des collectivités territoriales

Article L.2121-29 : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article L.2241-1 (rédaction issue de l'article 121 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009) : Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, sous réserve, s'il s'agit de biens appartenant à une section de commune, des dispositions des articles L.2411-1 à L.2411-19.

Le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre

d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les

conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

e) Code des relations entre le public et l'administration

Article L.134-1 : Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L.134-2 : L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R.134-3 : Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R.134-4 : Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R.134-5 : Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R.134-3 et R.134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R.134-14.

Article R.134-6 : L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R.134-7 à R.134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R.134-7 : Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R.134-8 : Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune, mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R.134-9 : Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements, mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R.134-10 : Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R.134-3 ou à l'article R.134-4.

À cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R.134-11 : L'arrêté prévu à l'article R.134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R.134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R.134-12 : Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R.134-13 : Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R.134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R.134-14 : Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R.134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R.134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R.134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R.134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R.134-15 : Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R.134-16 : Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R.134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R.134-17 : Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L.123-4 du code de l'environnement.

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R.134-18 : Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R.134-19 : Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R.134-20 : Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R.134-19.

Article R.134-21 : Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R.134-22 : Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
- 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R.134-23 : Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R.134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R.134-24 : Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R.134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R.134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un

des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R.134-25 : À l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R.134-26 : Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Article R.134-27 : Les opérations prévues aux articles R.134-25 et R.134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Article R.134-28 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R.134-29 : Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.134-30 : Dans le cas prévu à l'article R.134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L.134-31 : Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R.134-32 : Les demandes de communication, formées en application de l'article L.134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

IV. DÉSIGNATION ET CONSISTANCE DES BIENS VISÉS PAR LA PRÉSENTE ENQUÊTE PUBLIQUE

L'article R.*318.10 du code de l'urbanisme prévoit que le dossier d'enquête publique doit comprendre, *a minima* : « 1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ; 2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ; 3. Un plan de situation ; 4. Un état parcellaire. ».

De plus, l'article R.134-22 du code des relations entre le public et l'administration prévoit que ce même dossier doit comprendre : « 1° Une notice explicative (...); 2° Un plan de situation ; 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées

au terme de celle-ci ; 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ; 5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

L'ensemble de ces éléments sont ici produits. Dans un souci de lisibilité, ils sont regroupés dans un unique fascicule.

4.1 – Nomenclature des voies et des équipements annexes concernés

La rue Michelet étant une voie privée, elle n'a pas fait l'objet d'une décision administrative de classement ou de nommage. Elle apparaît ainsi, suivant les documents et les époques, comme « Rue Michelet », « Voie Michelet », « Voirie Michelet ». Toutefois, seule cette voie a porté ce nom dans la commune de Carrières-sur-Seine.

L'usage actuel est celui de « Rue Michelet ».

La présente procédure ne vise aucun équipement annexe ou connexe qui serait adjacent à la Rue Michelet. Toutefois, elle couvre l'ensemble des ouvrages souterrains (réseaux d'eau potable et d'assainissement, etc.) ainsi que les ouvrages aériens (distribution d'énergie électrique, réseaux de télécommunication, etc.) qui y sont implantés et dont les plans sont rapportés *infra* (cf. p. 33).

Aucune propriété privée, autre que la voirie Michelet, n'est impactée par la présente procédure.

4.2 – Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies et équipements annexes concernés

La rue Michelet est une voie privée ouverte à la circulation générale depuis une date non déterminée, mais il est attesté et constant que la commune de Carrières-sur-Seine assure une partie de l'entretien de cette voie, vraisemblablement depuis au moins 1966, sans en avoir nullement l'obligation juridique.

De ce fait, les services techniques de la commune connaissent parfaitement l'état de la voirie et ont pu procéder aux opérations d'expertise dont il est fait état ci-après.

La rue Michelet est une voie carrossable bitumée d'environ 160 mètres linéaires à sens unique et d'un largeur d'environ 5 mètres qui relie deux voies (Rue des fermettes et rue Ampère) qui sont des voies publiques communales.

Il ressort d'un examen réalisé en 2019-2020, que la voirie est dans un état général moyen qui nécessitera divers travaux et reprises.



Fiche diagnostic Voirie

| Fiche Diagnostic voirie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---|----------------|---|---------------------------------|--------------|--------|-----------------|--------------|-----------------------|------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|----------------------------|----------------|----------|--------------|------------|-------|---------|--------|---------|--|--|--|---|--|--|
| Nom de la Commune: | | Carrières-sur-Seine | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nom de la Rue: | | Rue Michelet | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Point de Départ: | | Rue Ampère | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Point d'Arrivée: | | Rue des Fermettes | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Linéaire de la voie (m): | | 160,00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de voirie: | | <table border="1"> <tr> <th>Liaison</th> <th>Liaison faible</th> <th>Desserte</th> <th>Type de voie</th> <th>transports</th> </tr> <tr> <td>Porte</td> <td>Traffic</td> <td>locale</td> <td>Impasse</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>X</td> <td></td> <td></td> </tr> </table> | | | | | | | | | | | Liaison | Liaison faible | Desserte | Type de voie | transports | Porte | Traffic | locale | Impasse | | | | X | | |
| Liaison | Liaison faible | Desserte | Type de voie | transports | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Porte | Traffic | locale | Impasse | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Trottoir en travers de la chaussée: | | Carriérou central | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de voirie | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Designation | Longueur (m) | Surface (m2) | Type de revêtement sur chaussée | | | | | Qualité du revêtement | | | | | Observations particulières | | | | | | | | | | | | | | |
| | | | Enrobé noir | Enrobé rouge | Pavé | Béton désactivé | Autres | Etat Neuf 5/5 | Bon Etat 4/5 | Etat correct 3/5 | Mauvais Etat 2/5 | Etat médiocre 1/5 | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chaussée Trottoir | 5,00 | 800,00 | X | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | |
| Remarques sur la qualité du revêtement: 1/5 -> Structure de chaussée et revêtement à revoir 2/5 -> Revêtement à traiter (+ purge localisée) 3/5 -> Présence de nids poule, défauts localisés 4/5 -> Revêtement en bon état avec présence ponctuelle de réparations en enrobé 5/5 -> Voirie neuve | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Type de matériaux | | Qualité des matériaux | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | | Béton | Granit | Grès | Autres | Etat Neuf 5/5 | Bon Etat 4/5 | Etat correct 3/5 | Mauvais Etat 2/5 | Etat médiocre 1/5 | Observations particulières | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordures | | | | | | | | | | | Absence de bordures | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bordures | | X | | | | | | | | | X | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Remarques sur la qualité des matériaux: 1/5 -> Intégrité des éléments à reprendre (cristaux, bordures...) 2/5 -> Éléments cassés, descolés à reprendre entre 30% et 50% 3/5 -> Éléments cassés, descolés à reprendre inférieur à 30% 4/5 -> Éléments bien intégrés, revêtement étanches 5/5 -> État neuf | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Particularités de la voirie | | Cocher la case si présent sur site | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Parking | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Place ou bande cyclable | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Accotement | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fusées Verts | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Réseaux aériens | | X | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Autres | | 4 poteaux: bâtons précontraints pour lignes électriques 7 poteaux: bois de télécommunications | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

Direction de l'espace public, service voirie



Dégradations de voiries

Façonnage
Nid de poule
affaissements : flashes

Direction de l'espace public, service voirie



Dégradations détectées Faiencages



Travaux de voirie
nécessaires à
moyen-court
terme

Direction de l'espace public, service voirie



Dégradations détectées Nid de poule



Travaux de voirie
nécessaires à
court terme

Direction de l'espace public, service voirie



Dégradations détectées Flashes



Dégradations très
avancées
Risque
d'écrasement
du réseaux gaz
sous chaussée,
Nécessite une
purge et la
réfection de l'assise
de la chaussée
Travaux de voirie
nécessaires à très
court terme

Direction de l'espace public, service voirie



Annexe de voirie

- Mobilier
- Stationnement
- Caniveaux
- Retouche de voirie

Direction de l'espace public, service voirie



Places de stationnement



Direction de l'espace public, service voirie



Poteaux Bois et béton



Direction de l'espace public, service voirie



Caniveaux



Direction de l'espace public, service voirie



Reprises de voirie



Direction de l'espace public, service voirie

4.3 – Plans et indications générales de situation

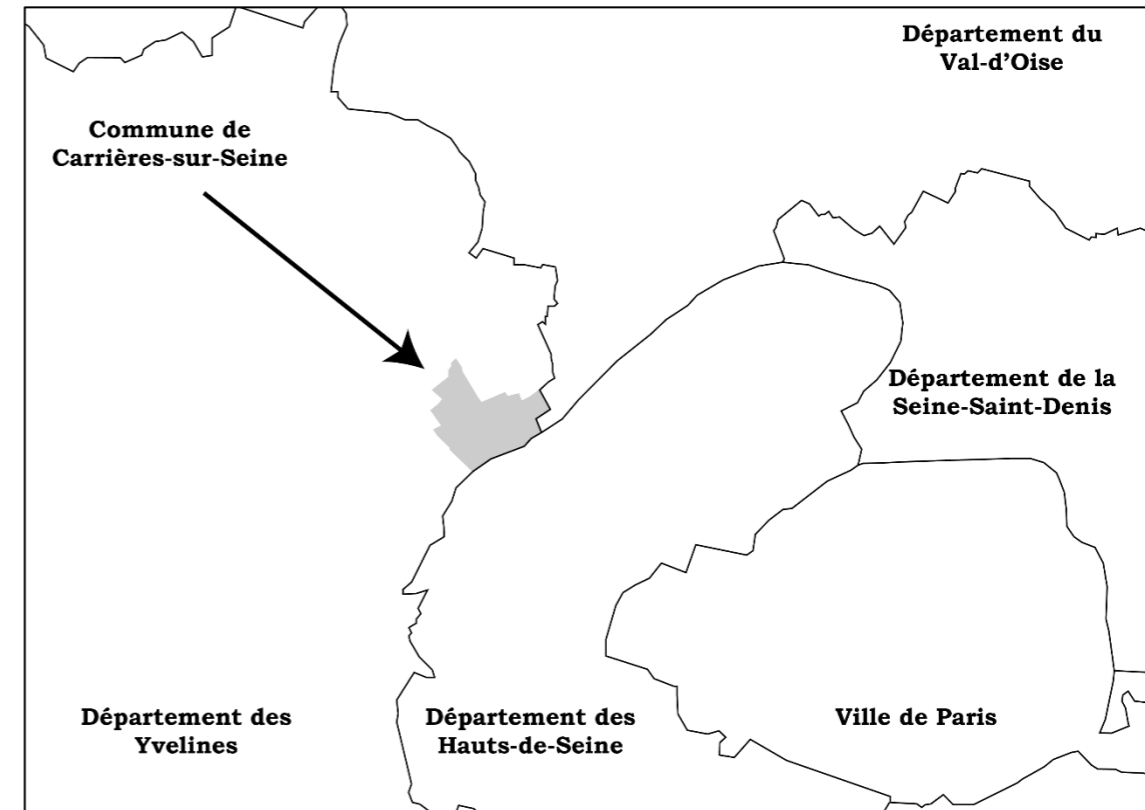
Lorsque le législateur a imposé la tenue d'enquêtes publiques dans certaines matières, il a souhaité que les citoyens et les administrés puissent pleinement disposer des informations leur permettant d'apprécier non seulement le projet qui est soumis à cette procédure de démocratie administrative, mais également son insertion dans l'environnement naturel, urbain, économique et démographique.

Les documents cartographiques et photographiques qui suivent sont donc destinés à permettre à quiconque d'apprécier la situation de la rue Michelet au regard de l'organisation de la commune de Carrières-sur-Seine pour en apprécier la portée environnementale et globale.

4.3.1 Plan de situation générale

La rue Michelet se trouve implantée au nord-est de la commune de Carrières-sur-Seine à proximité des limites départementales et communales comme les cartes qui suivent le montrent et qui permettent de parfaitement appréhender la situation géographique et administrative de cette voie.

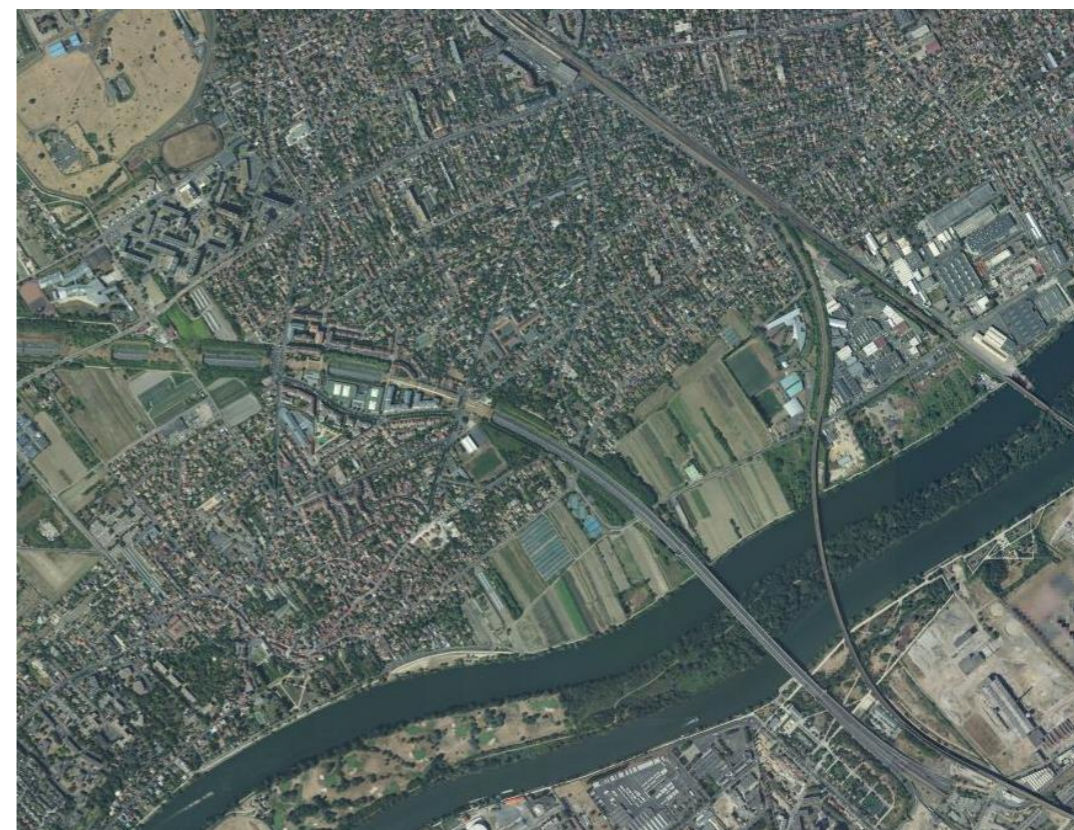
Le caractère urbanisé de la zone est parfaitement visible et contraste avec les documents historiques présentés supra (cf. p. 11).



Situation de Carrières-sur-Seine au regard de la géographie administrative



Photographie aérienne IGN 1950/1955



Photographie aérienne IGN – cliché du 3 août 2018



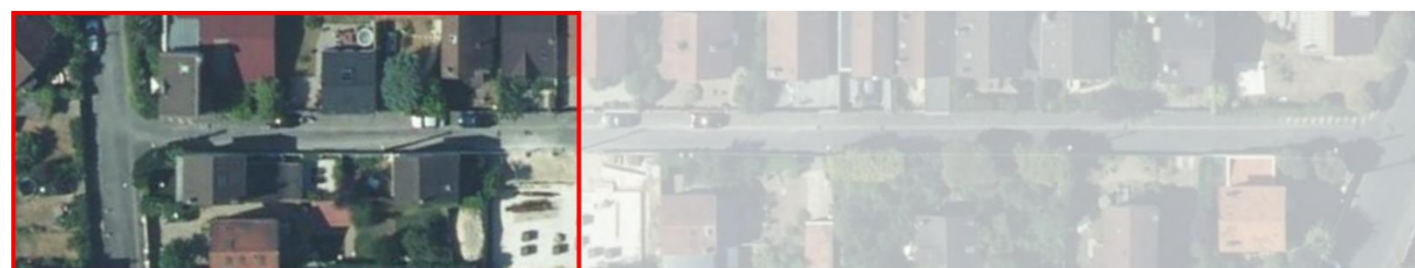
Photographie aérienne IGN 1950/1955



Photographie aérienne IGN - cliché du 3 août 2018



Vue aérienne rapprochée de la Rue Michelet – Photographie aérienne IGN - cliché du 3 août 2018 (vue 1/3)



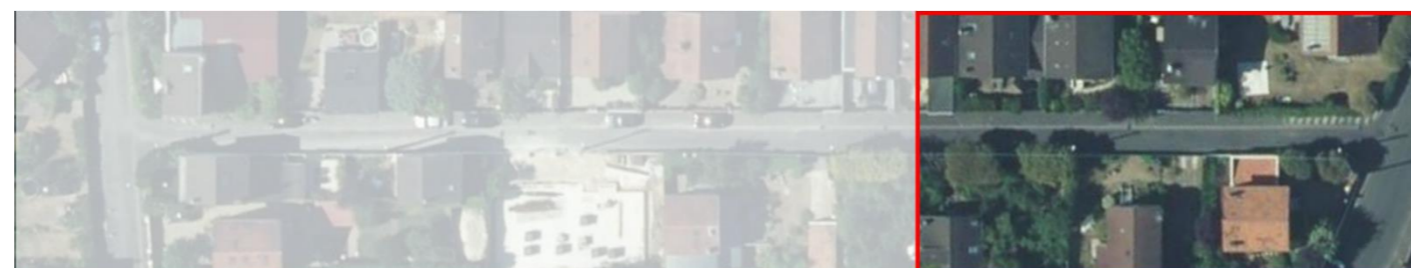


Vue aérienne rapprochée de la Rue Michelet – Photographie aérienne IGN - cliché du 3 août 2018 (vue 2/3)



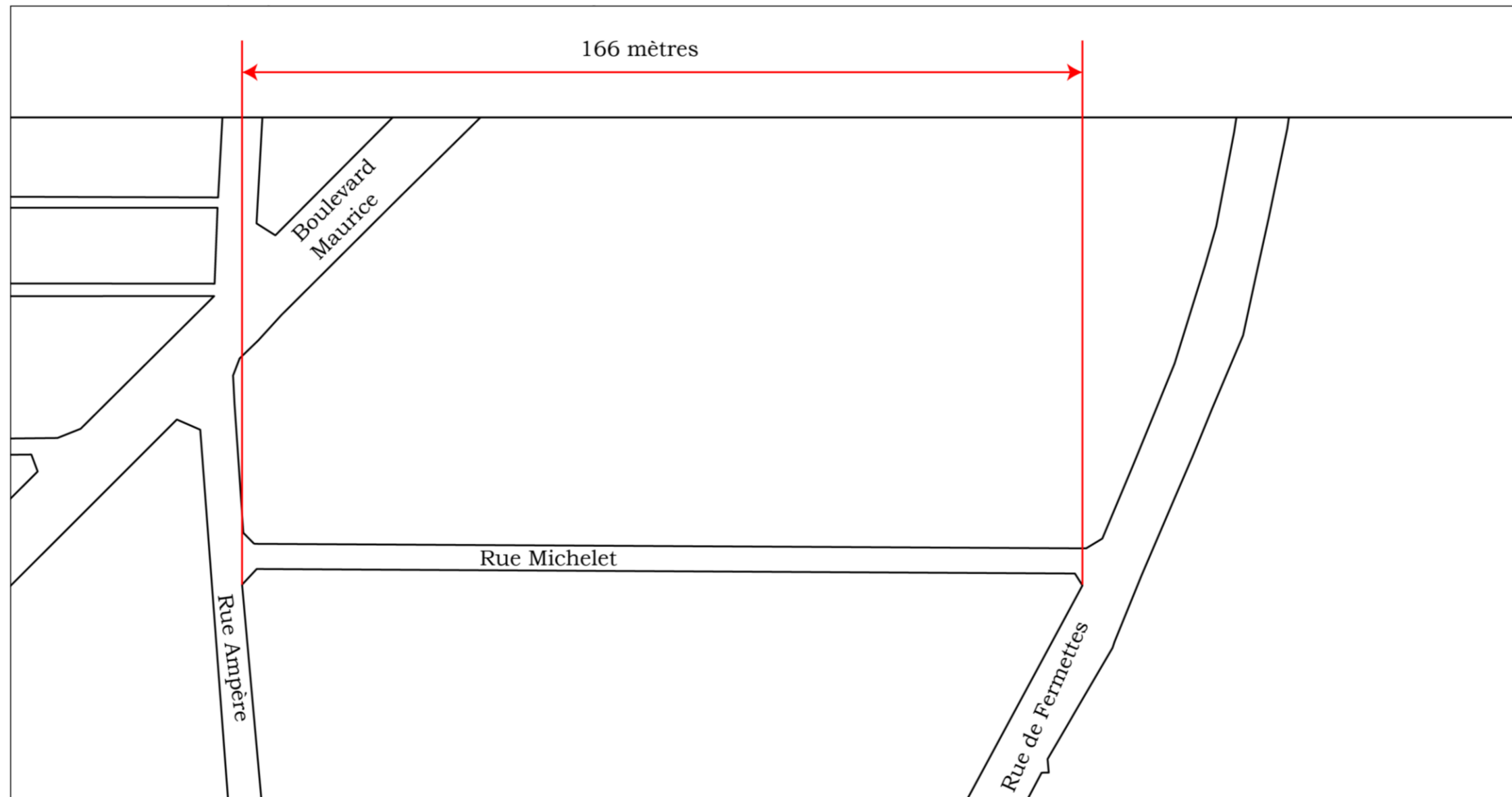


Vue aérienne rapprochée de la Rue Michelet – Photographie aérienne IGN - cliché du 3 août 2018 (vue 3/3)



4.3.3 Plan détaillé de situation

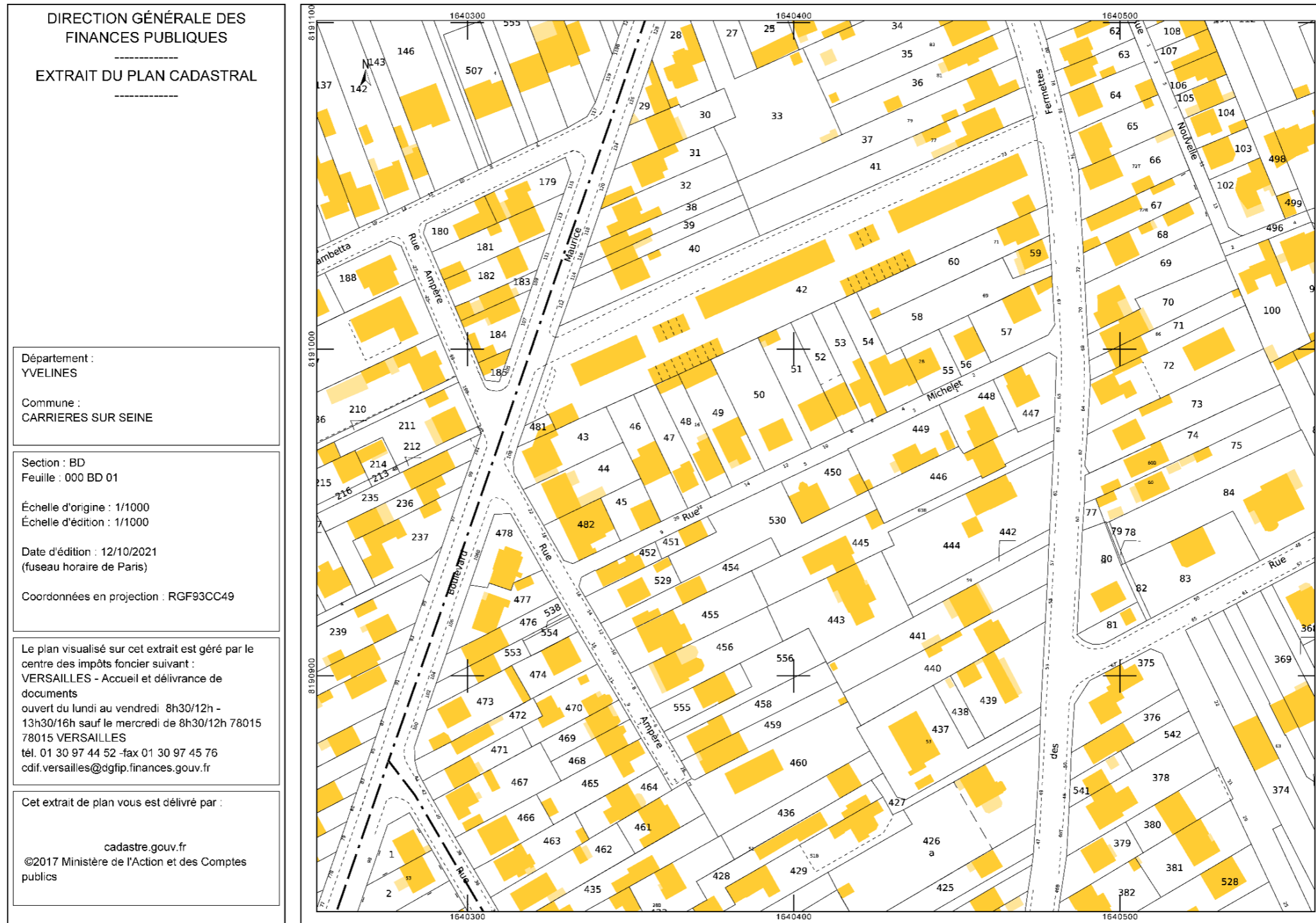
La présence de plans détaillés doit permettre d'appréhender l'environnement de la voie dont le transfert dans le domaine public est sollicité. La rue des Fermettes et la Rue Ampère font actuellement partie du domaine public routier communal. Au regard du caractère linéaire et limité de la rue Michelet, longue d'environ 160 mètres, un plan unique permet de parfaitement appréhender la consistance de celle-ci.



Plan de la voirie

4.3.4 Plan et indications cadastrales

La Rue Michelet n'est pas identifiée au cadastre : la parcelle occupée ne fait l'objet d'aucune numérotation ni mention attributive.



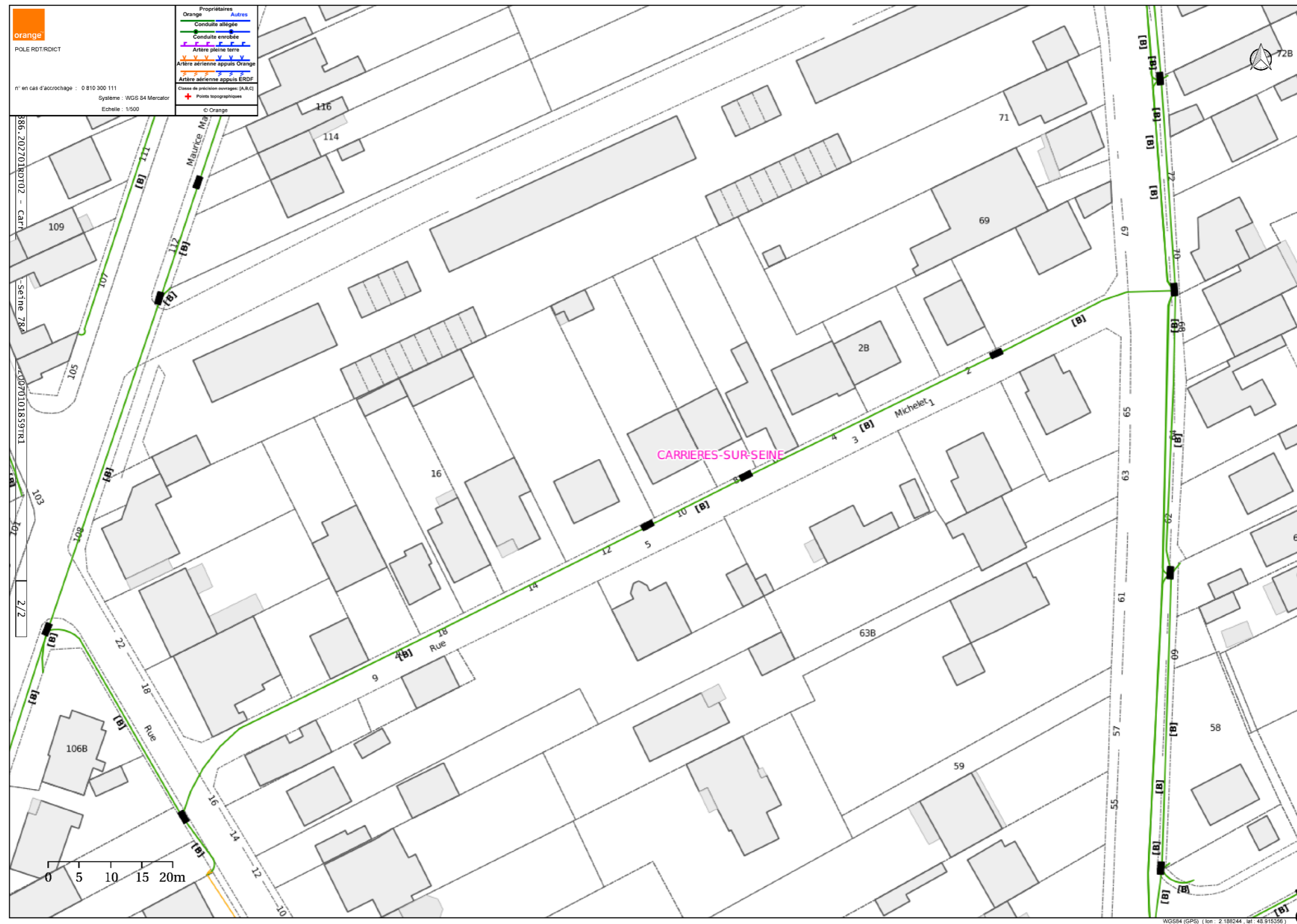
4.3.5 Plans des réseaux et autres équipements collectifs

Les opérateurs de réseaux ont communiqué les états d'implantation des ouvrages de distribution sur la voirie concernée. Ceux-ci permettent de connaître l'état des ouvrages publics présents. Leur présence permet de confirmer le caractère intégralement urbanisé des parcelles adjacentes à la rue Michelet.

Ces documents ont été établis par les opérateurs de réseaux et sociétés concessionnaires sous leur responsabilité. Ils ne sauraient être utilisés en l'état pour procéder à tous travaux.

La Rue Michelet est intégralement desservie par les services postaux. Elle l'est également par les services de ramassage des ordures ménagères et des déchets encombrants en « porte-à-porte » conformément aux dispositions du I de l'article R.2224-24 du code général des collectivités territoriales applicables aux zones agglomérées de plus de 2 000 habitants permanents.

a) Réseau Orange (Téléphonie)

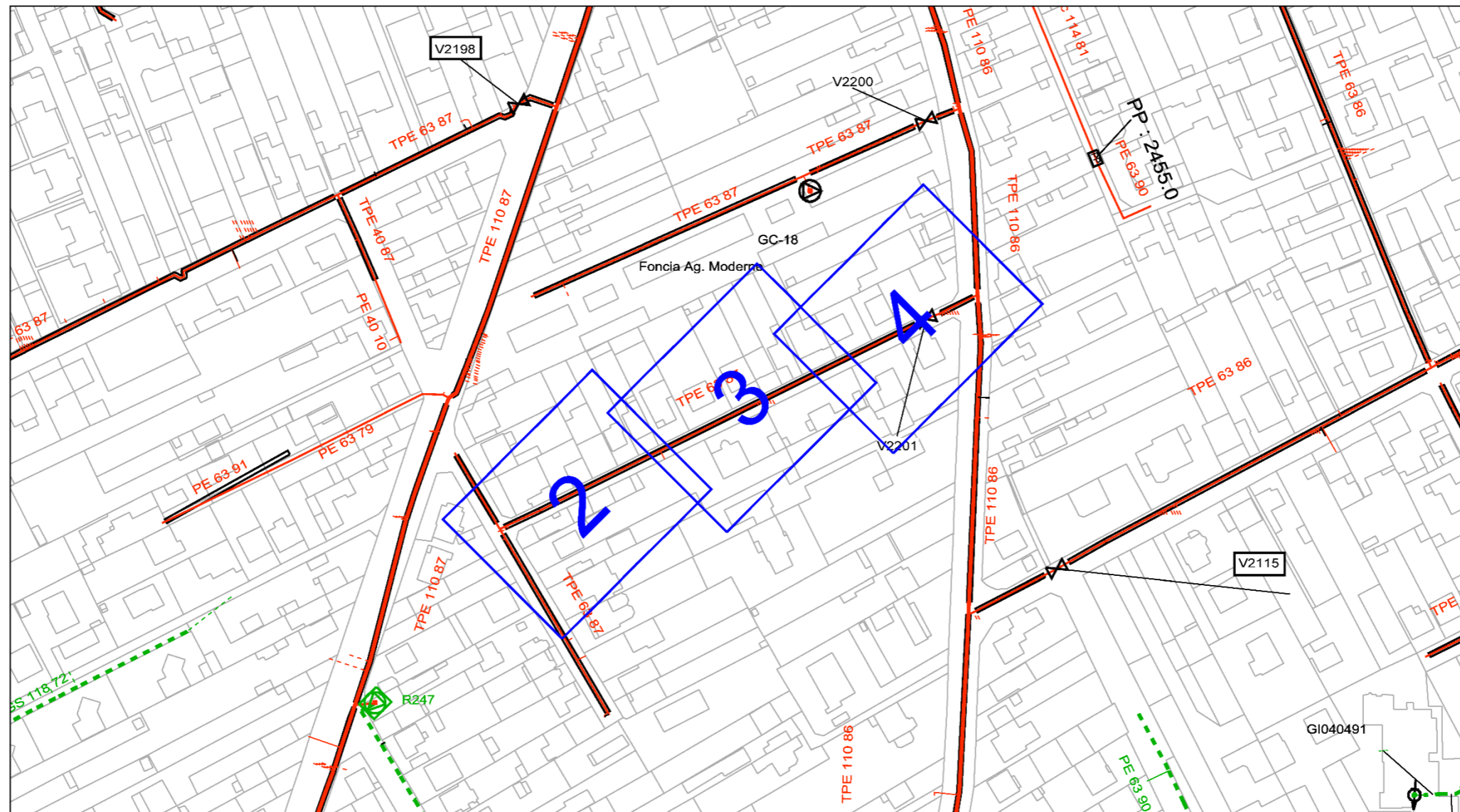


b) Réseau GRDF (Gaz de ville)

GRDF

Utilisateur: AH1211
Commune: Carrières-sur-Seine
Code INSEE: 78124
Date d'impression: 17/09/2021
Nombre de pages: 4

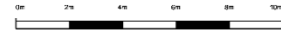
Ce plan représente l'assemblage des plans de précision ci-après.
Il ne peut en aucun cas être utilisé pour repérer nos ouvrages.



GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:200



URGENCE GAZ Dommage à ouvrage
02 47 85 74 44
Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée
Voir notice jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu
588971.437 m,2435275.224 m,L2E

Coordonnées GPS
48.916 , 2.186



Utilisateur: AH1211

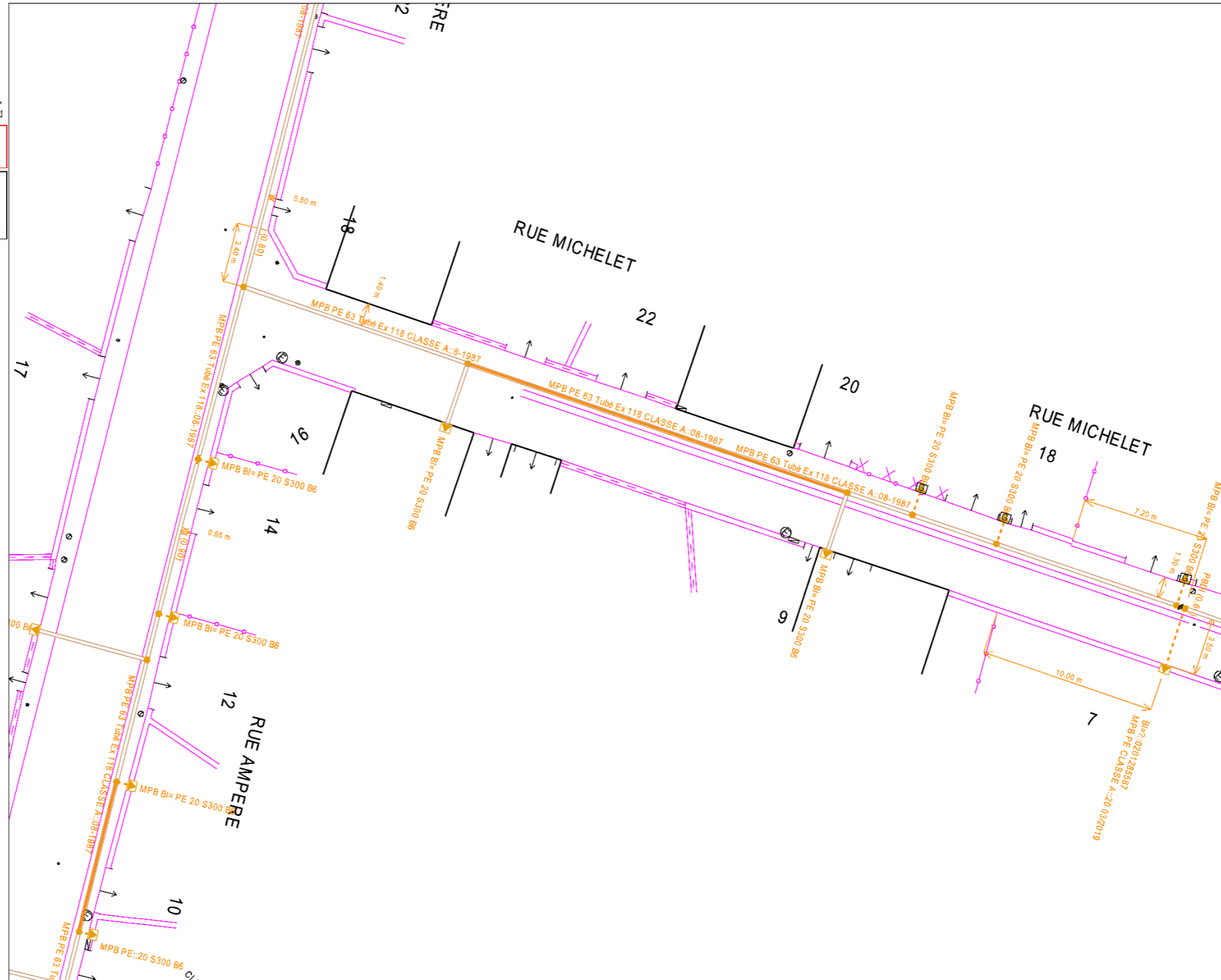
Commune: Carrières-sur-Seine

Code INSEE: 78124

Date d'impression: 17/09/2021

Page 2 sur 4

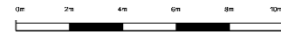
Description :



GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:200



URGENCE GAZ Dommage à ouvrage
02 47 85 74 44
Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée
Voir notice jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu
589025.563 m,2435310.201 m,L2E

Coordonnées GPS
48.916 , 2.187



Utilisateur: AH1211

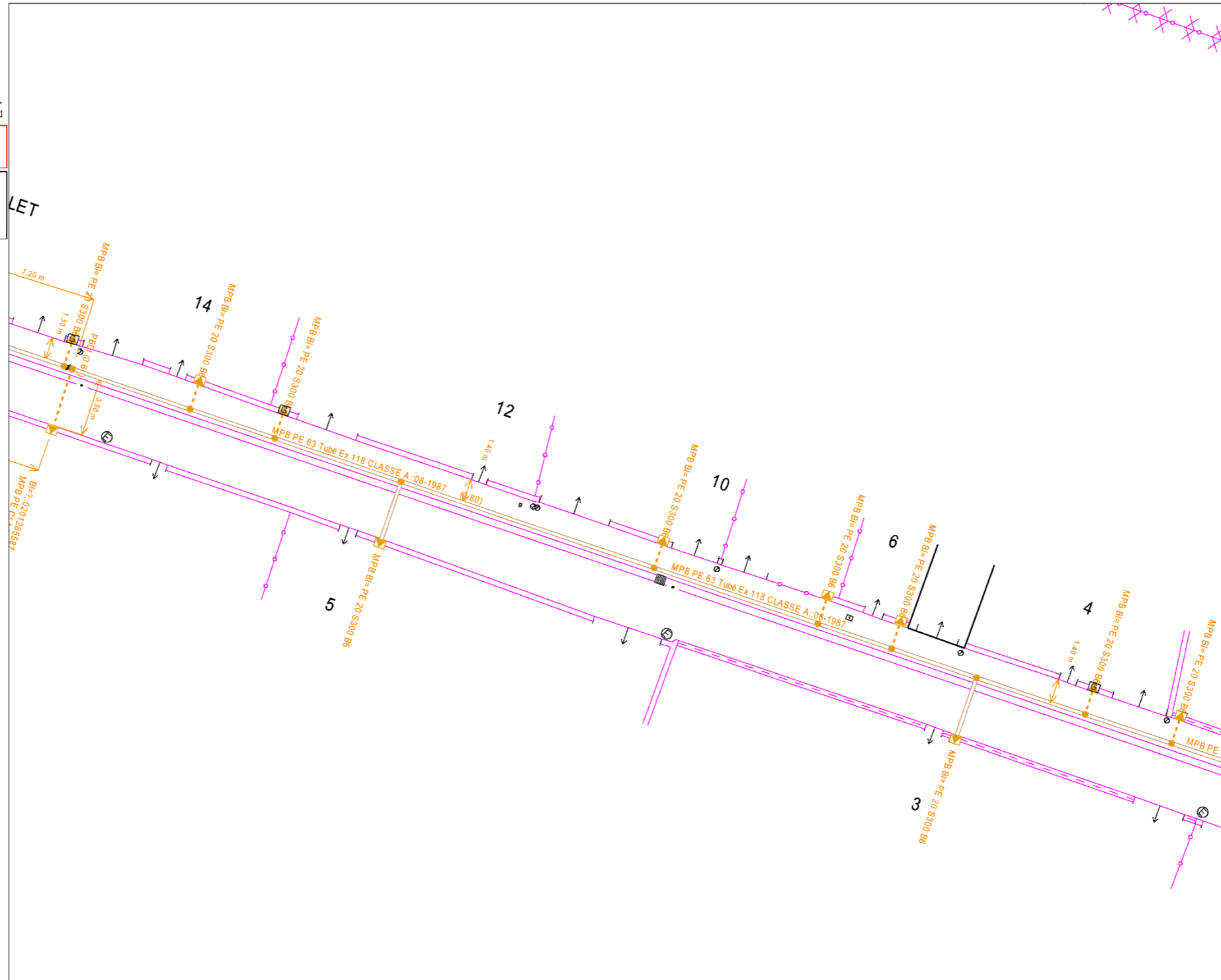
Commune: Carrières-sur-Seine

Code INSEE: 78124

Date d'impression: 17/09/2021

Page 3 sur 4

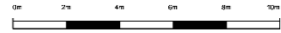
Description :



GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:200



URGENCE GAZ Dommages à ouvrage
02 47 85 74 44
Autre Urgence Gaz 0800 47 33 33

Classe de précision :

Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de précision B à l'exception des tronçons pour lesquels une autre classe est précisée. Voir notice jointe Lire et Comprendre un plan GRDF

Lambert 2 étendu
589080.217 m, 2435336.157 m, L2E

Coordonnées GPS
48.916 , 2.188



Utilisateur: AH1211

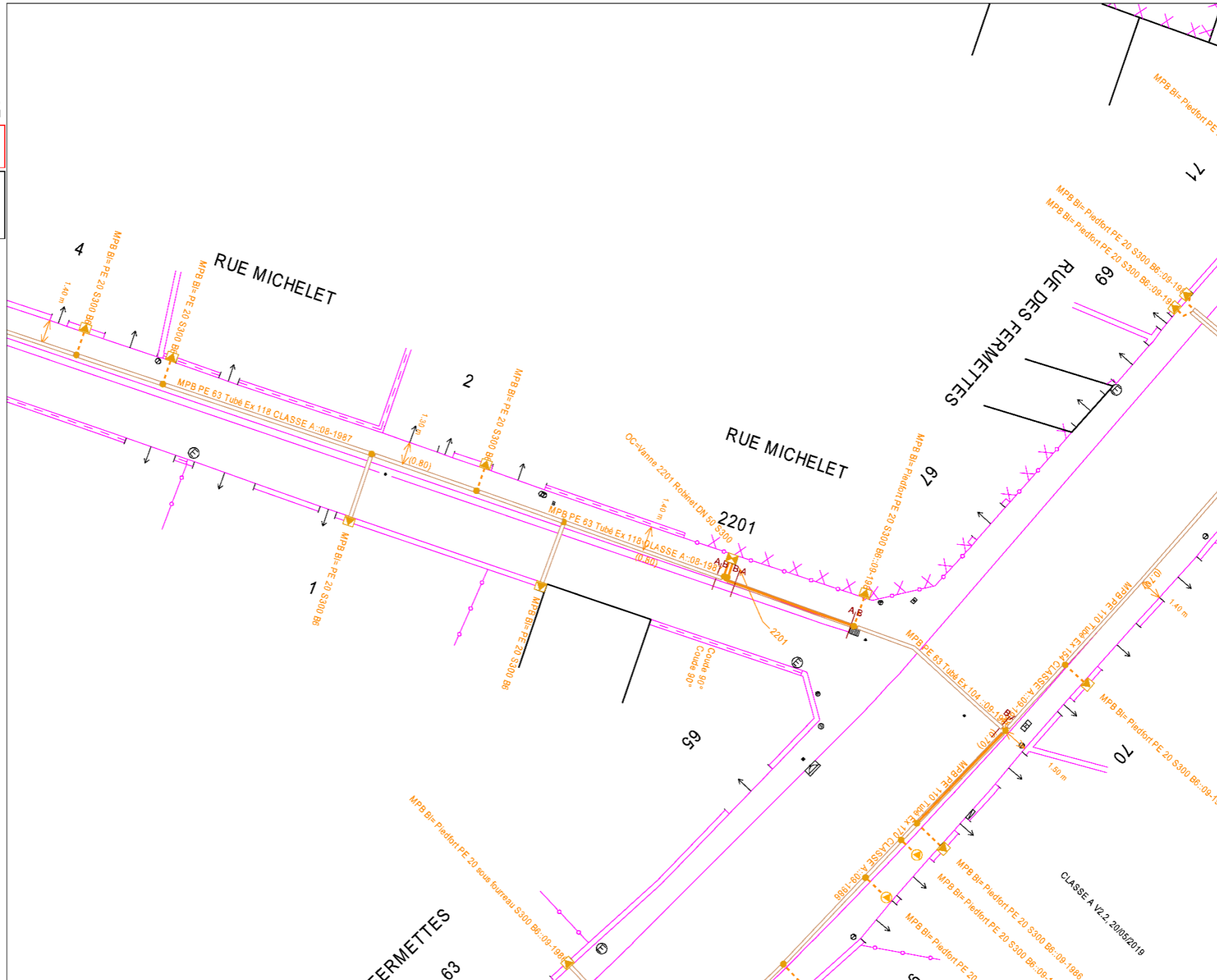
Commune: Carrières-sur-Seine

Code INSEE: 78124

Date d'impression: 17/09/2021

Page 4 sur 4

Description :



c) Réseau ENEDIS (Électricité – Basse tension)

Représentation des principaux éléments constituant les ouvrages électriques exploités

Légende du Plan de Masse

Réseau électrique

BT ———— Aérien
 - - - - - Torsadé
 - - - - - Souterrain

BT ABAN ———— Aérien
 - - - - - Torsadé
 - - - - - Souterrain

BT BRCHT ———— Aérien
 - - - - - Torsadé
 - - - - - Souterrain

HTA ———— Aérien
 - - - - - Torsadé
 - - - - - Souterrain

HTA ABAN ———— Aérien
 - - - - - Torsadé
 - - - - - Souterrain

HTA Galerie ———— Galerie

Poste électrique

Poste Source

Poste DP

Poste Client HTA

Poste DP Client HTA

Poste de Répartition

Poste de Production

Poste DP Client-Production

Poste Client Production

Poste DP Production

Poste de transformation HTA/HTA

Coffret BT

Coupure

Fausse Coupure

Sectionnement

Coupure rapide

ADC

Boîte de coupure

Boîte de coupure 3D

Boîte de coupure 4D

Boîte coupe circuit

RM BT

Non normalisé

Appareil de coupure aérien

Interrupteur non télécommandé

Interrupteur télécommandé

Interrupteur non télécommandé avec ouverture à creux de tension

Connexion-jonction

Connexion Aérienne Chtg Sec.

Jonction Chtg Sec.

Jonction Etoilement

Jonction Extrémité

Posteau remontée Aéro

Armoire HTA

Armoire à Coupure Manuelle

Armoire à Coupure télécommandée

Client BT

Tarif jaune C4

Tarif bleu C5

Client MHRV

Producteur BT

Zone en projet

N° AFFAIRE

Si l'extrait cartographique n'est constitué que d'un plan de masse, les ouvrages sont classés en catégorie C.

Légende du Plan de détail

BT

Réseau et branchement

Réseau nappe niveau supérieur

Réseau nappe niveau inférieur

Réseau abandonné

Branchement

Branchement abandonné

HTA

Réseau nappe niveau supérieur

Réseau nappe niveau inférieur

Réseau abandonné

Fourreau

| Catégorisation des ouvrages souterrains des plans de détails au sens de la réglementation DT-DICT | | |
|---|--|--|
| Classe | Éléments particuliers présents sur la symbologie des ouvrages précités | Exemple appliqué à un tronçon de réseau BT souterrain dans un plan de détail |
| A | ou | |
| B | Aucun élément particulier | |
| C | « ? » ou « Tracé incertain » | |

| Accessoires | Symboles et description | |
|------------------------|-------------------------|--------------------------------|
| Coffret électrique | | Coffret réseau et branchement |
| | | Coffret type REMBT |
| Armoire électrique | | Armoire de comptage BT |
| | | Armoire HTA |
| Boîte BT sous trottoir | | Réseau |
| | | Branchement |
| Jonction | | BT |
| | | HTA |
| Dérivation | | BT |
| | | HTA |
| Bout perdu | | BT |
| | | HTA |
| Remontée aérienne | | RAS BT |
| | | RAS HTA |
| Noeud topologique | | BT pénétrant dans un bâtiment |
| | | HTA pénétrant dans un bâtiment |
| Mise à la terre | | |

Nota de l'exploitant : Des branchements souterrains sans affleurant et/ou aéro-souterrains sont susceptibles d'être présents dans l'emprise.

Format - N° de consultation
A3_2021091506418DDD

Plan de situation

Numéro Dommage aux ouvrages
Tel : 01 76 61 47 01

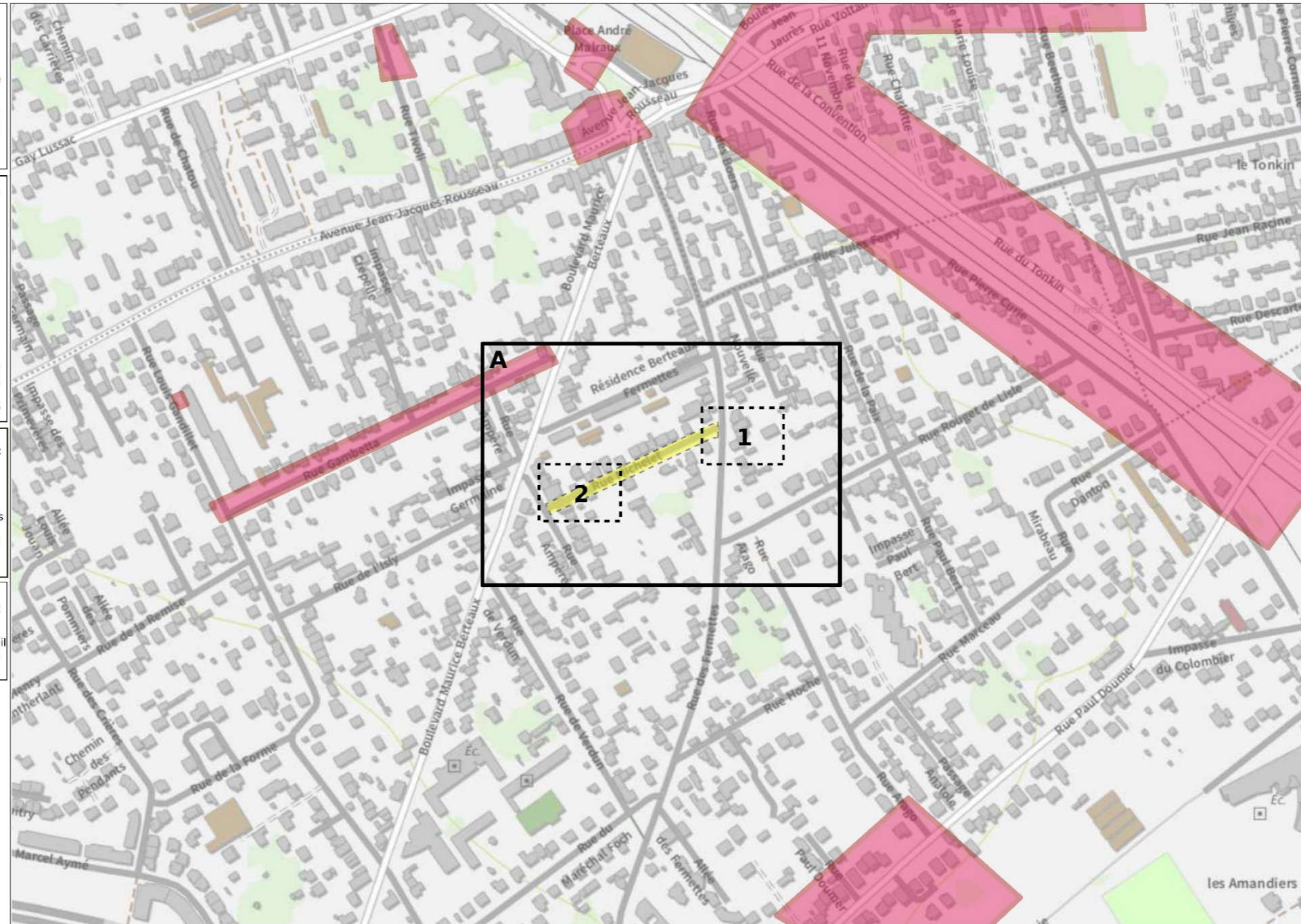
Les réponses ci-jointes n'engagent la responsabilité d'Enedis qu'à l'intérieur de l'emprise des travaux que vous avez déclarés. En particulier, les projets Enedis ne sont complétés qu'à l'intérieur de cette zone.

Les trois points affichés sur le présent plan de situation, sont également repérés sur les plans de réseaux souterrains associés.

Attention leurs coordonnées sont fournies à titre indicatif. Le réseau doit être localisé à partir des côtes présentes et plus généralement en mesurant la distance entre le réseau et les éléments du fond de plan.

Coordonnées des 3 points
 Exprimées en WGS84 (long,lat)
 PR1 : 2.187858;48.916234
 PR2 : 2.187865;48.916115
 PR3 : 2.187867;48.916193

-  Emprise de vos travaux
 -  Zone de Travaux Impactant le Sol
 -  Projet de travaux Enedis
 -  Au moins un réseau est absent dans les plans de détails
-
-  Carte(s) du plan d'ensemble des réseaux (aériens et souterrains)
 -  Carte(s) du plan de détail des réseaux souterrains (marquage piquetage)



Format - N° de consultation
A3_2021091506418DDD

Plan d'ensemble des réseaux aériens et souterrains - CARTE A

Numéro Dommage aux ouvrages
Tel : 01 76 61 47 01

Plan édité le :
15/09/2021

Les réseaux susceptibles d'être présents sur le plan d'ensemble sont :

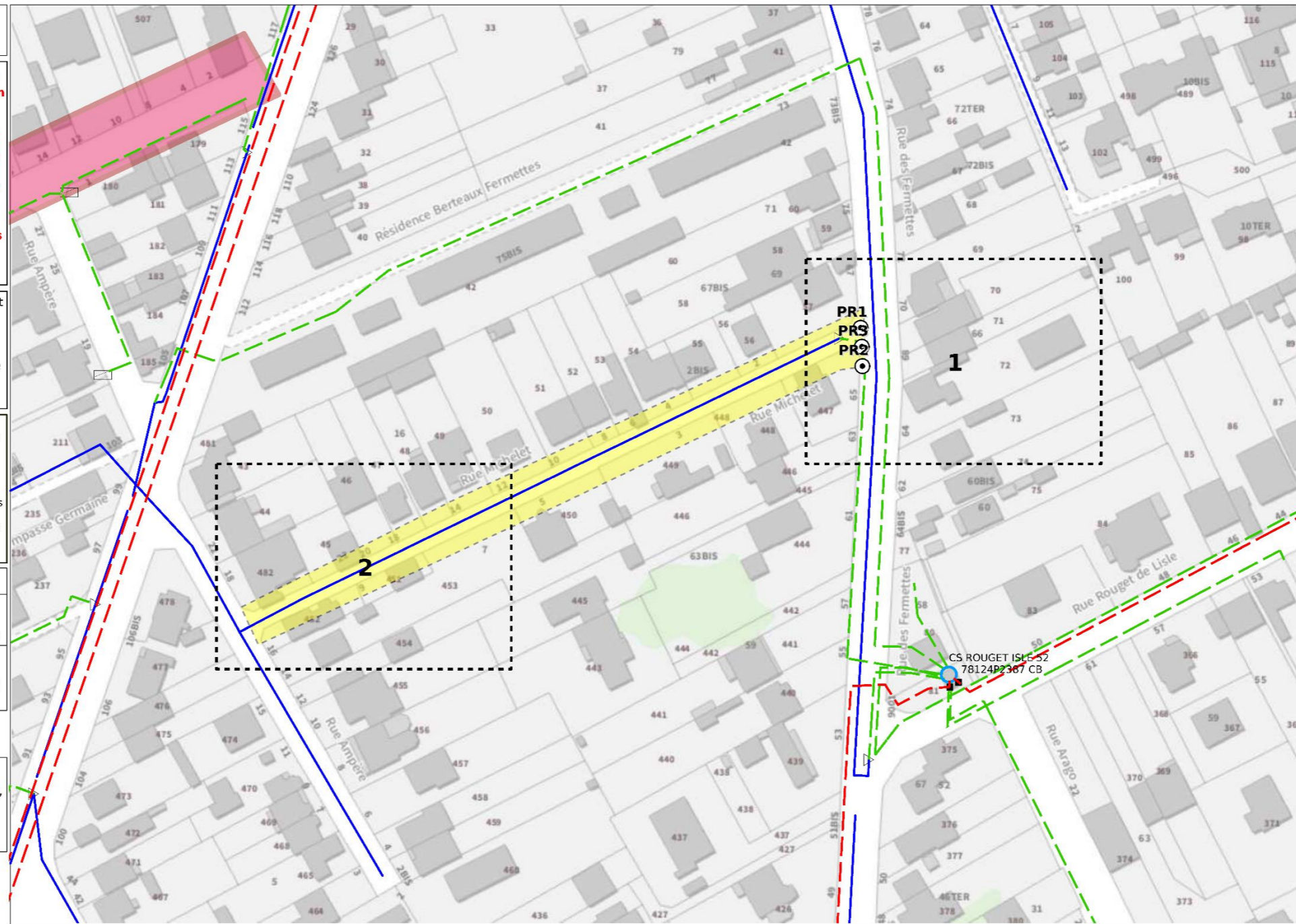
- Les réseaux aériens (uniquement sur ce plan)
- Les réseaux souterrains leur positionnement plus précis est détaillé dans la suite du document. La majorité des branchements reliés à ces réseaux ne sont pas représentés sur ce plan.

Sur ce plan les ouvrages sont en classe C. S'ils sont représentés dans les plans des réseaux souterrains, il faudra alors se baser sur la classification indiquée dans ces plans

- Emprise de vos travaux
- Zone de Travaux Impactant le Sol
- Projet de travaux Enedis
- Au moins un réseau est absent dans les plans de détails

- Réseau électrique
- | | |
|-----|------------------|
| BT | — Aérien |
| | - - - Torsadé |
| | - - - Souterrain |
| HTA | — Aérien |
| | - - - Torsadé |
| | - - - Souterrain |
| | - - - Galerie |

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».



© ENEDIS 2021

Format - N° de consultation
A3_2021091506418DDD

Plan de détail des réseaux souterrains (marquage piquetage...) Carte n° 1

Numéro Dommage aux ouvrages
Tel : 01 76 61 47 01

Plan édité le :
 15/09/2021

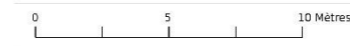
- 1- Les branchements ne sont pas systématiquement représentés.
- 2- A titre indicatif et sauf mention express, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Attention, le nivellement du sol a pu évoluer dans le temps.
- 3- Les ouvrages occupent généralement une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurants (coffrets, poteaux,...).
- 4- Des ouvrages peuvent être absents de ce plan même s'ils sont représentés dans le plan d'ensemble des réseaux en classe C.

| Classe | Réseau BT et branchement |
|--------|--------------------------|
| A | |
| B | |
| C | Tracé incertain |

| Classe | Réseau HTA |
|--------|---------------------|
| A | |
| B | |
| C | Tracé incertain |

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».

Au moins un réseau est absent dans les plans de détails



© ENEDIS 2021

Format - N° de consultation
A3_2021091506418DDD

Plan de détail des réseaux souterrains (marquage piquetage...) Carte n° 2

Numéro Dommage aux ouvrages
Tel : 01 76 61 47 01

Plan édité le :
15/09/2021

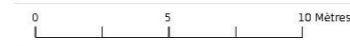
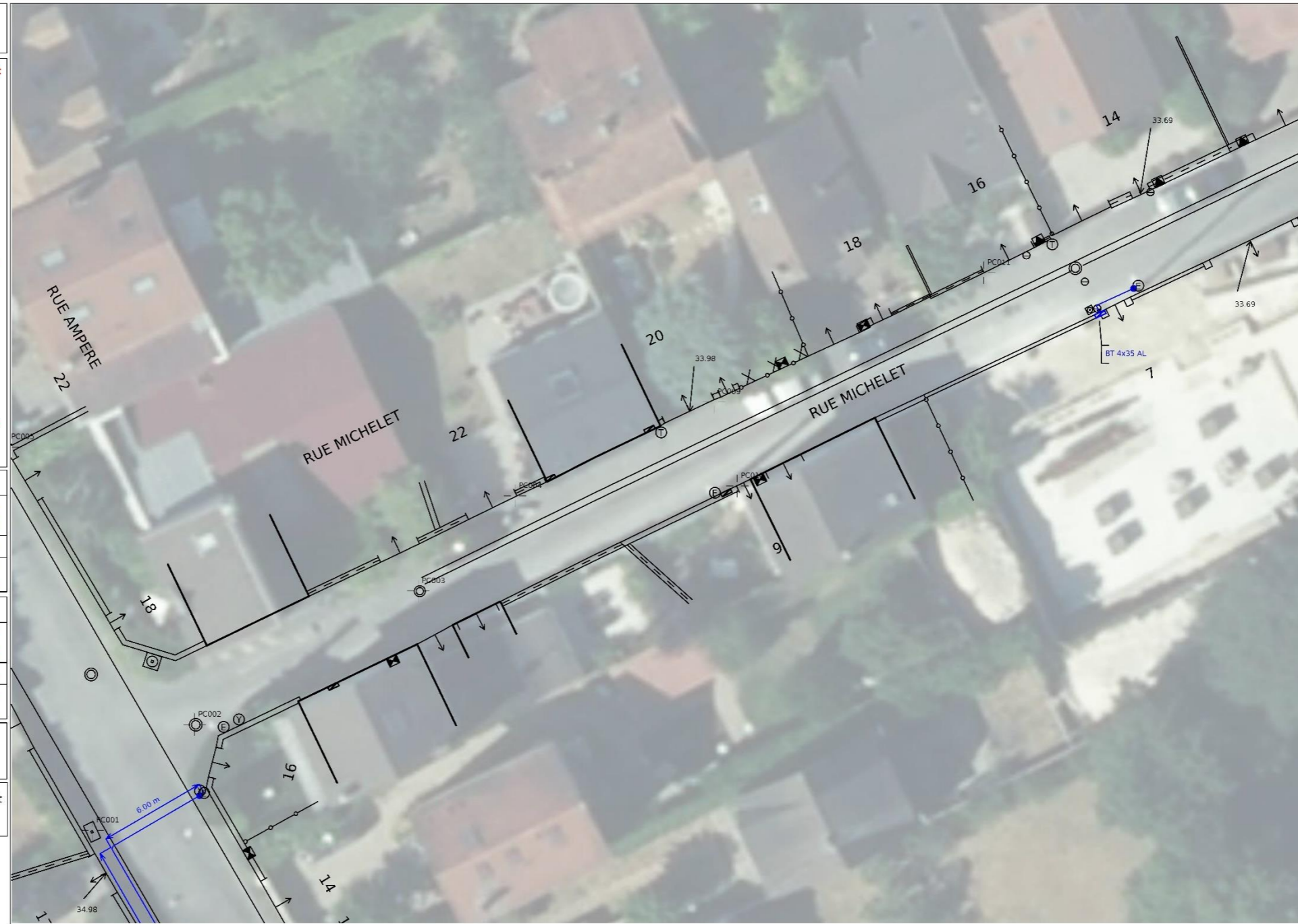
- 1- Les branchements ne sont pas systématiquement représentés.
- 2- A titre indicatif et sauf mention express, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée. Attention, le nivellement du sol a pu évoluer dans le temps.
- 3- Les ouvrages occupent généralement une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affleurants (coffrets, poteaux,...).
- 4- Des ouvrages peuvent être absents de ce plan même s'ils sont représentés dans le plan d'ensemble des réseaux en classe C.

| Classe | Réseau BT et branchement |
|--------|--------------------------|
| A | |
| B | |
| C | |

| Classe | Réseau HTA |
|--------|------------|
| A | |
| B | |
| C | |

Pour plus de détails sur la compréhension de ce plan, voir la notice jointe « Lire et Comprendre un plan Enedis ».

Au moins un réseau est absent dans les plans de détails



© ENEDIS 2021

d) Réseau Suez (eau potable)



Rue Michelet (CARRIERES-SUR-SEINE)

Echelle : 1 / 1000
Edition du 15/09/2021



de précision cartographique C - La position réelle des réseaux devra être vérifiée par sondage - Fond de Plan issu du Cadastre

Copyright © Propriété réservée de SUEZ

e) Réseau Suez (assainissement)



Mon titre (CARRIERES-SUR-SEINE)

Echelle : 1 / 1000
Edition du 15/09/2021

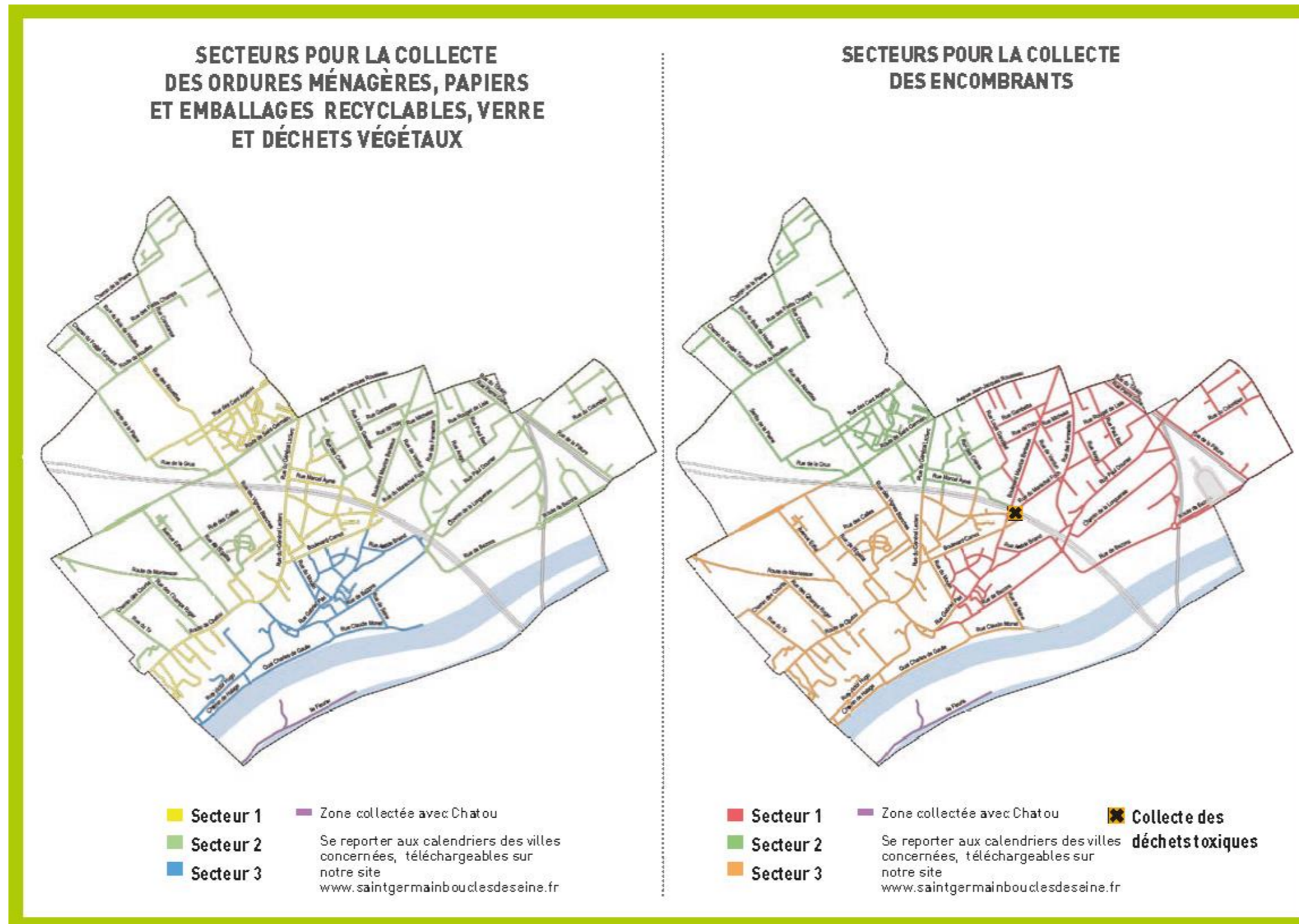


de précision cartographique C - La position réelle des réseaux devra être vérifiée par sondage - Fond de Plan issu du Cadastre

Copyright © Propriété réservée de SUEZ

f) Réseaux de collecte des ordures ménagères et des déchets encombrants

L'organisation de la collecte des ordures ménagères et des autres déchets est de la compétence exclusive de la Communauté d'agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine qui en détermine les modalités conformément à la loi. Pour l'année 2021, la Rue Michelet est intégrée aux circuits de collecte régulière de ces déchets.



g) Réseau Citeos (éclairage public)

CITEOS



4.3.6 Réglementations zonales applicables

La réglementation zonale applicable est constituée de la réglementation d'urbanisme locale. La commune de Carrières-sur-Seine est couverte par un plan local d'urbanisme élaboré en application des dispositions des articles L.151-1 et s. du code de l'urbanisme. Le plan local d'urbanisme actuel a été adopté le 10 février 2014 et a été mis à jour le 28 juin 2018. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 12 avril 2021. Cette dernière n'a aucune incidence sur les parcelles concernées par la présente enquête publique.

Il est ci-après mentionné la réglementation applicable spécifiquement aux parcelles concernées par le biais d'un certificat d'urbanisme informatif.

Les servitudes d'utilité publique ou classements administratifs susceptibles de s'appliquer aux parcelles d'assiette de la rue Michelet sont les suivantes :

- 1.- Classement dans un secteur affecté par le bruit au sens de l'article L.571-10 du code de l'environnement
(arrêté préfectoral n°00.230/DUEL du 10 octobre 2000) ;
- 2.- Classement en zone de droit de préemption urbain
(délibération du conseil municipal n°14 du 26 mai 2014) ;
- 3.- Servitude de passage de réseau d'adduction d'eau potable
(article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- 4.- Servitude de passage de réseau d'évacuation des eaux usées et pluviales
(article L.152-1 du code rural et de la pêche maritime) ;
- 5.- Servitude de passage de réseau de distribution d'énergie électrique basse-tension
(articles L.323-1 et s. du code de l'énergie) ;
- 6.- Servitude de passage de réseaux de télécommunication
(articles L.45-9 et s. du code des postes et des communications électroniques) ;
- 7.- Servitude de passage de réseau de distribution de gaz de ville
(articles L.555-27 et s. du code de l'environnement).

Réglementation d'urbanisme



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

N° CU 78124 21 G0148

Demandeur : Mairie de Carrières-sur-Seine
1 rue Victor Hugo
78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Demande du : 23/07/2021

Pour un terrain sis : Rue Michelet (emprise de la voie)

Cadastré : Section BD, sans numéro de parcelle (superficie : 810 m² environ)

MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIERES-SUR-SEINE

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application des articles L 410-1a du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations applicables,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021,

CERTIFIE

ARTICLE 1 : PORTEE DU CERTIFICAT D'URBANISME

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément à l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS D'URBANISME ET SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le terrain est située dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10/02/2014, mis à jour le 28/06/2018 et modifié le 12/04/2021. Il est situé en zone UG.

L'intégralité du PLU est consultable sur le site internet officiel de la ville de Carrières-sur-Seine.

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Zone de bruit lié à la proximité de la voie SNCF, voie bruyante de type 1.

NB : Lorsque le terrain est situé en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager, ou en site classé ou inscrit, toute demande d'autorisation d'urbanisme sera soumise pour avis ou accord à l'Architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 3 : DROITS DE PREEMPTION

Droit de préemption urbain simple institué au profit de la Commune (délibération du 26/05/2014).

Avant toute mutation d'un terrain ou bâtiment soumis à un droit de préemption, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

ARTICLE 4 : TAXES D'URBANISME

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, permis d'aménager ou en cas de non-opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement, aux taux de 5% (part communale), 1,3% (part départementale) et 1% (part régionale),
- Redevance pour création de bureaux, locaux commerciaux ou locaux de stockage.
- Redevance d'archéologie préventive (taux de 0,4 %).

ARTICLE 5 : PARTICIPATIONS

Les participations cochées ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou d'aménager ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L 332-8).

Participations préalablement instaurées par délibération.

- Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L 332-9).

A Carrières-sur-Seine, le 23 juillet 2021,



Le Maire,

Arnaud de BOURROUSSE

INFORMATIONS

Le présent certificat ne vaut pas autorisation de construire. Tout projet de construction devra faire l'objet d'une demande de permis ou d'une déclaration préalable. Les raccordements aux réseaux publics ou privés seront à la charge du constructeur.

PROLONGATION DE VALIDITE

Conformément à l'article R 410-17 du Code de l'Urbanisme, le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire, par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R 410-3 du Code de l'Urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).



Carrières-sur-Seine, le 23 juillet 2021,

Mairie de Carrières-sur-Seine
1 rue Victor Hugo
78420 CARRIERES-SUR-SEINE

Demande reçue le : 23/07/2021
Affaire suivie par : Claire AMBROISE

CERTIFICATS COMMUNAUX

Le Maire de Carrières-sur-Seine atteste que l'immeuble situé à Carrières-sur-Seine, constitué par l'emprise de la rue Michelet, non cadastré,

- **A pour adresse officielle :** Rue Michelet (emprise de la voirie), voie privée,
- N'est pas inclus dans un secteur dit « secteur sauvegardé »,
- N'est inclus ni dans une zone de rénovation urbaine, ni dans une zone de restauration immobilière, ni dans une zone de résorption de l'habitat insalubre,
- N'est pas frappé d'une interdiction d'habiter,
- N'est pas déclaré insalubre,
- Ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril.
- La ville n'a pas institué d'obligation de ravalement.
- La commune a été classée comme commune contaminée par les **termites** (arrêté préfectoral n°02-155/DUEL du 15 juillet 2002 modifié par l'arrêté préfectoral n°2017-DDT-SUR-001 du 26 octobre 2017). Le Maire de Carrières-sur-Seine atteste que cet immeuble n'a pas fait l'objet d'une déclaration en Mairie au titre de l'article 2 de la loi 99-471 du 8 juin 1999, tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.
- L'ensemble du département des Yvelines est classé en zone à **risque d'exposition au plomb** par arrêté préfectoral du 2 mai 2000, applicable à compter du 1er octobre 2000. De ce fait, lors de toute mutation d'un logement antérieur à 1948, l'acte de vente ou la promesse de vente doit comporter un « état des risques d'accessibilité au plomb », établi aux frais du vendeur par un contrôleur technique agréé par le Ministère de l'Équipement ou un technicien de la construction qualifié ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.
Cette note constitue un simple document d'information. Elle ne présage en aucun cas de la constructibilité du terrain et de ses prescriptions particulières (risques, servitudes...) pour lesquelles il est nécessaire de demander un certificat d'urbanisme.
- **Assainissement :** par délibérations du 11/04/2016 et 27/03/2017, la commune a décidé de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement, ou susceptible de l'être, au réseau d'assainissement. Le contrôle est opéré par l'entreprise fermière du service d'assainissement (SUEZ ENVIRONNEMENT – 45, rue du Président Wilson, 78230 LE PECQ – Tél : 0977 408 408), et facturé selon les tarifs en vigueur. Cas des biens appartenant à une copropriété et raccordés indirectement au réseau d'assainissement via le réseau de collecte privé de la copropriété : un contrôle de moins de cinq ans de l'ensemble de ce réseau privé sera réputé valable pour tous les biens de cette copropriété (sous réserve qu'aucuns travaux n'aient été réalisés sur ce réseau de collecte postérieurement au contrôle).



Le Maire,

Arnaud de BOURROUSSE

4.4 – État parcellaire

Si les habitations et propriétés privées jouxtant la Rue Michelet sont bornées et mentionnées comme telles au cadastre, tel n'est pas la situation de la Rue Michelet elle-même.

Une délimitation unilatérale du domaine public, valant bornage, devra obligatoirement intervenir. Cette délimitation précise ne peut pas porter sur les propriétés riveraines.

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Versailles
Centre des impôts foncier de Versailles
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale
12 rue de l'École des Postes
78015 VERSAILLES CEDEX
Téléphone : 01 30 97 45 88
Mél. : cdif.versailles@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi à
vendredi 8h30 à 12 h00 ou sur rendez-vous
Affaire suivie par : Alexandre BERTOLDI
Téléphone : 01 30 97 44 00
Télécopie : 01 30 97 45 76
Réf. : délivrance d'état parcellaire pour
Mairie Carrières-sur-Seine

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE VERSAILLES
CENTRE DES IMPÔTS FONCIER DE VERSAILLES
12 RUE DE L'ECOLE DES POSTES
78015 VERSAILLES CEDEX

MAIRIE DE CARRIERES-SUR-SEINE
A L'ATTENTION DE MME CLAIRE AMBROISE
1 RUE VICTOR HUGO
78421 CARRIERE SUR SEINE

A Versailles, le 21/01/2022

Objet : Réponse courriel du 21/01/2022

Vos Références : Dossier suivi par Mme Claire AMBROISE

Madame,

Par courriel reçu aujourd'hui 21 janvier 2022, vous demandez un état parcellaire correspondant à la rue Michelet sur la commune de Carrière-sur-Seine.

Je vous informe que je ne peux répondre à votre requête pour la raison suivante :

Un état parcellaire concerne nécessairement un terrain qui possède des références cadastrales.

Or la rue Michelet est non cadastrée sur le plan cadastral depuis au moins la rénovation de 1971.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspecteur des Finances Publiques
Alexandre BERTOLDI

V. CONCLUSIONS

La rue Michelet a été construite à une date non certaine, mais contemporaine de la réalisation d'une opération de lotissement qui a été opérée au début du XX^e siècle. Elle est ouverte depuis de nombreuses années à la circulation générale et nul propriétaire apparent ou répertorié n'est connu ou identifiable.

Cette voie est, de fait, partiellement entretenue depuis de nombreuses années par la commune de Carrières-sur-Seine lorsque la nécessité le commande.

La Rue Michelet a pour vocation principale de ne desservir que les habitations situées de chaque côté de la voirie présentes pour la plupart depuis plus d'un siècle.

Elle est donc susceptible de faire l'objet de la procédure régie par l'article L.318-3 du code de l'urbanisme qui permet le transfert d'office de certaines voies privées au domaine public communal sous réserve que l'enquête publique soit favorable à ce transfert.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----------|
| I. Présentation générale du dossier d'enquête publique | 3 |
| II. Procédure de l'enquête publique..... | 5 |
| 2.1 – Présentation de la procédure | 5 |
| 2.2 – Délibération du conseil municipal | 7 |
| 2.3 – Arrêté portant désignation du commissaire-enquêteur et organisation de l'enquête publique..... | 9 |
| III. Notice explicative | 11 |
| 3.1 – Historique..... | 11 |
| 3.2 – Cadre législatif et réglementaire..... | 13 |
| 3.2.1 Résumé sommaire du droit applicable..... | 13 |
| 3.2.2 Dispositions applicables | 13 |
| a) Code de l'urbanisme..... | 13 |
| b) Code de la voirie routière | 14 |
| c) Code général de la propriété des personnes publiques..... | 15 |
| d) Code général des collectivités territoriales | 15 |
| e) Code des relations entre le public et l'administration | 16 |

| | |
|--|-----------|
| IV. Désignation et consistance des biens visés par la présente enquête publique | 21 |
| 4.1 – Nomenclature des voies et des équipements annexes concernés | 21 |
| 4.2 – Caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies et équipements annexes concernés..... | 22 |
| 4.3 – Plans et indications générales de situation..... | 25 |
| 4.3.1 Plan de situation générale | 25 |
| 4.3.2 Vues aériennes | 26 |
| 4.3.3 Plan détaillé de situation | 31 |
| 4.3.4 Plan et indications cadastrales | 32 |
| 4.3.5 Plans des réseaux et autres équipements collectifs | 33 |
| a) Réseau Orange (Téléphonie)..... | 34 |
| b) Réseau GRDF (Gaz de ville) | 35 |
| c) Réseau ENEDIS (Électricité – Basse tension) | 39 |
| d) Réseau Suez (eau potable) | 44 |
| e) Réseau Suez (assainissement)..... | 45 |
| f) Réseaux de collecte des ordures ménagères et des déchets encombrants..... | 46 |
| g) Réseau Citeos (éclairage public) | 47 |
| 4.3.6 Réglementations zonales applicables..... | 48 |
| Réglementation d'urbanisme | 49 |
| 4.4 – État parcellaire | 51 |
| V. Conclusions | 53 |
| Table des matières | 55 |

